Plan Local d'Urbanisme intercommunal
de la
Communauté de Communes AVALLON-VÉZELAY-MORVAN

Modification simplifiée n°1-3

Modifications du règlement graphique concernant les zones agricoles et naturelles

ANNAY-LA-CÔTE : Agrandissement et accès du cimetière, extension du secteur agricole autorisant les équipements publics (Ap) et retrait de l'emplacement réservé n° 1
ASNIÈRES-SOUS-BOIS : extension d'un sous-secteur agricole constructible pour l'activité agricole (Aca)
GIROLLES : projet agricole, ajout d'un sous-secteur naturel constructible pour l'activité agricole (Nca), réduction d'un secteur naturel Np et création d'un secteur agricole Ap pour un projet photovoltaïque au sol
MONTILLOT : agrandissement du cimetière et création d'un local technique, ajout et extension de secteurs agricoles et naturels autorisant les équipements publics (Ap et Np)

Notice de présentation des évolutions apportées au document

Février 2022

SOMMAIRE

Cadre réglementaire 5

1. PRÉSENTATION GLOBALE DU TERRITOIRE 9

Caractéristiques et localisation 11

Contexte règlementaire 11

2. CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DU DOCUMENT 13

Principaux constats issus du diagnostic 15

Synthèse du PADD 24

Le règlement et les OAP avant évolutions 27

3. ÉVOLUTIONS APPORTÉES AU DOCUMENT 31

Évolutions portant sur le règlement graphique 35

Cadre réglementaire

CHOIX DE LA PROCÉDURE

Les évolutions objets de la présente notice relèvent du champ de la **modification simplifiée** (articles L153-45 à 48 du code de l'urbanisme). En effet, les évolutions présentées :

- ne majorent pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuent pas ces possibilités de construire ;
- ne réduisent pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ne changent pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;
- ne réduisent pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- ne réduisent pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou ne sont pas de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- n'ouvrent pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- ne créent pas d'orientation d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.

Évolution des superficies des zones agricoles, naturelles et forestières, et de leur constructibilité

La présente procédure de modification simplifiée ne permet pas d'agrandir ou de réduire les différentes zones. Aussi, la superficie totale des zones n'a pas évolué, seule la répartition interne, entre secteurs et sous-secteurs a été modifiée. Par ailleurs, la présente modification n'emporte pas non plus l'augmentation de la constructibilité des zones de plus de 20 %.

Type de zone	*Zone*		*Libellé*	*Surface **AVANT** MS1-3 (ha)*	*Surface **APRÈS** MS1-3 (ha)*	*Différence*
A	A	Zone agricole	protégée	33 511,30	33 505,43	*- 0,02 %*
	Ac(a,m,v)		Secteur constructible pour l'activité agricole	614,90	615,21	*+ 0,05 %*
	Ap		Secteur constructible pour les équipements	53,36	58,55	*+ 9,73 %*
	As#		STECAL	0,15	0,15	*0,00 %*
Total				**34 179**	**34 179**	***0,00 %***
N	N	Zone naturelle	protégée	36 444,09	36 452,98	*+ 0,02 %*
	Nc(a,m,v)		Secteur constructible pour l'activité agricole et sylvicole	10,64	10,69	*+ 0,47 %*
	Nd		Secteur dédié à l'ISDND de Sauvigny-le-Bois	13,20	13,20	*0,00 %*
	Np		Secteur constructible pour les Équipements	168,29	159,34	*- 5,32 %*
	Ns#		STECAL (hors Nd et Nx)	26,53	26,53	*0,00 %*
	Nt		Secteur dédié aux jardins-terrasses d'Avallon	6,79	6,79	*0,00 %*
	Nx		Secteur dédié aux aires d'accueil des gens du voyage et de grand passage	4,10	4,10	*0,00 %*
Total				**36 674**	**36 674**	***0,00 %***

Distinction entre Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) et autres secteurs constructibles et aménageables des zones A et N

Le code de l'urbanisme encadre les possibilités de construction en zones agricole et naturelle selon les articles suivants :

Extrait de l'article L151-11 du Code de l'urbanisme :

I. Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

1° **Autoriser les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs** dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ; (…)

II. Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut **autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages. (…)

Extrait de l'article L151-12 du Code de l'urbanisme :

Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les **bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes**, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. (…)

Extrait de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme : => définissant les STECAL

Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des **secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées** dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. (…)

Leur caractère exceptionnel s'apprécie, entre autres critères, en fonction des caractéristiques du territoire, du type d'urbanisation du secteur, de la distance entre les constructions ou de la desserte par les réseaux ou par les équipements collectifs.

Article R151-23 du Code de l'urbanisme :

Peuvent être autorisées, en zone A :

1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les **constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11**, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Article R151-25 du Code de l'urbanisme

Peuvent être autorisées en zone N :

1° Les **constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;

2° Les **constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11**, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

Dans sa zone agricole (*A*) et sa zone naturelle et forestière (*N*), le PLUi disposent de plusieurs secteurs constructibles et/ou aménageables, relevant des différentes possibilités laissées par le Code de l'urbanisme en la matière.

Tous ne sont pas des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL), au sens de l'article L151-13 du Code de l'urbanisme. Aussi, le tableau suivant expose la distinction à effectuer :

Zone agricole (A)	*Zone naturelle et forestière (N)*	*Articles du Code de l'urbanisme appelés*	*STECAL*
Le secteur **Ac** est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	Le secteur **Nc** est destiné aux constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière, ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées	L151-11 II R151-23 1° R151-25 1°	Non
	Le secteur **Nd**, dédié à la phase n°3 de l'installation de stockage des déchets non dangereux (ISDND) de Sauvigny-le-Bois.	**L151-13 1°** **R151-25 2°**	OUI
Le secteur **Ap** est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	Le secteur **Np** est destiné aux constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics	L151-11 I 1° R151-23 2° R151-25 2°	Non
Le secteur **As**, dédié aux activités économiques, culturelles, de loisirs et touristiques exceptionnellement autorisés en zone agricole	Le secteur **Ns**, dédié aux activités économiques, culturelles, de loisirs et touristiques exceptionnellement autorités en zone naturelle	**L151-13 1°** **R151-23 2°** **R151-25 2°**	OUI
	Le secteur **Nt** correspond aux jardins-terrasses d'Avallon, situés dans le vallon du ru des Minimes	L151-12 R151-23 2° R151-25 2°	Non
	Le secteur **Nx** correspond aux aires d'accueil des gens du voyage et de grand passage, situées à Avallon	**L151-13 2°** **R151-25 2°**	OUI

Ainsi, au sens du Code de l'urbanisme, seuls les secteurs *Nd*, *As*, *Ns* et *Nx* sont à considérer comme des Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. La présente modification ne traitant que des secteurs *Ap*, *Np*, *Ac* et *Nc*, la saisine de la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles est forestier n'est pas obligatoire.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE

La procédure de modification simplifiée sans évaluation environnementale est dispensée de concertation préalable et d'enquête publique. Toutefois, le projet de modification simplifiée et l'exposé de ses motifs doivent être portés à la connaissance du public, et être accompagnés d'un registre destiné à recueillir ses observations pendant une durée d'un mois. Il doit également être notifié aux personnes publiques associées (article L.153-47 du Code de l'Urbanisme).

EXAMEN AU CAS PAR CAS ET ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par arrêt n°400420 du 19 juillet 2017, le conseil d'État a annulé certaines dispositions du décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Par conséquent, toutes les modifications de PLU/PLUi, si elles ne sont pas de nature à impacter de manière significative les sites Natura 2000, sont soumise à examen au cas par cas par la Mission régionale d'autorité environnementale.

D'après la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale n° BFC-2021-3061, en date du 21 septembre 2021, la présente modification n'est pas soumise à évaluation environnementale.

1. Présentation globale du territoire

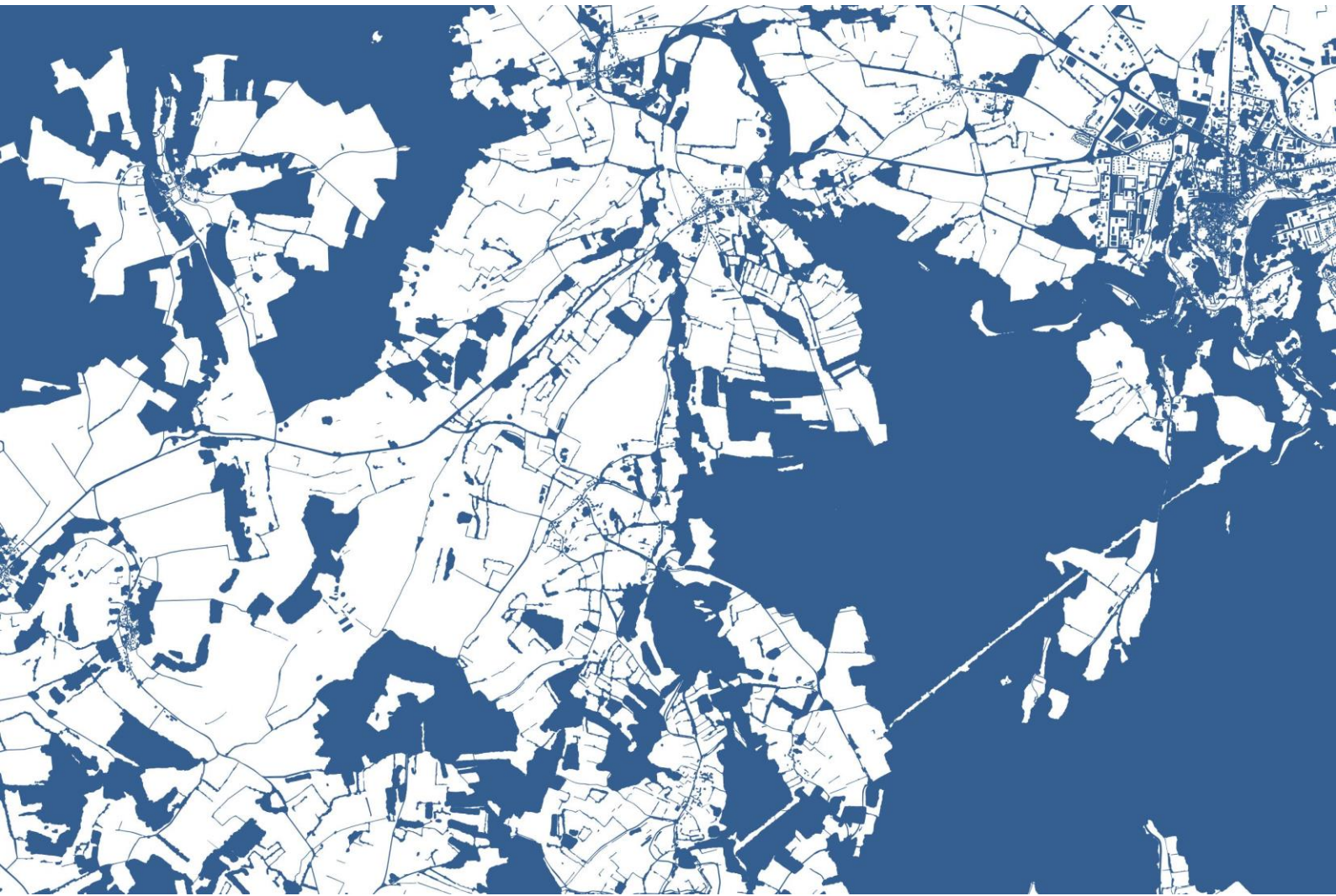

Caractéristiques et localisation

La Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan (CCAVM) est un territoire rural du sud de l'Yonne, en Bourgogne-Franche-Comté. Elle regroupe **48 communes pour environ 19 300 habitants** (population légales 2021, Insee RP2018), répartis sur 727 kilomètres carrés, soit une densité de 26 habitants par kilomètre carré

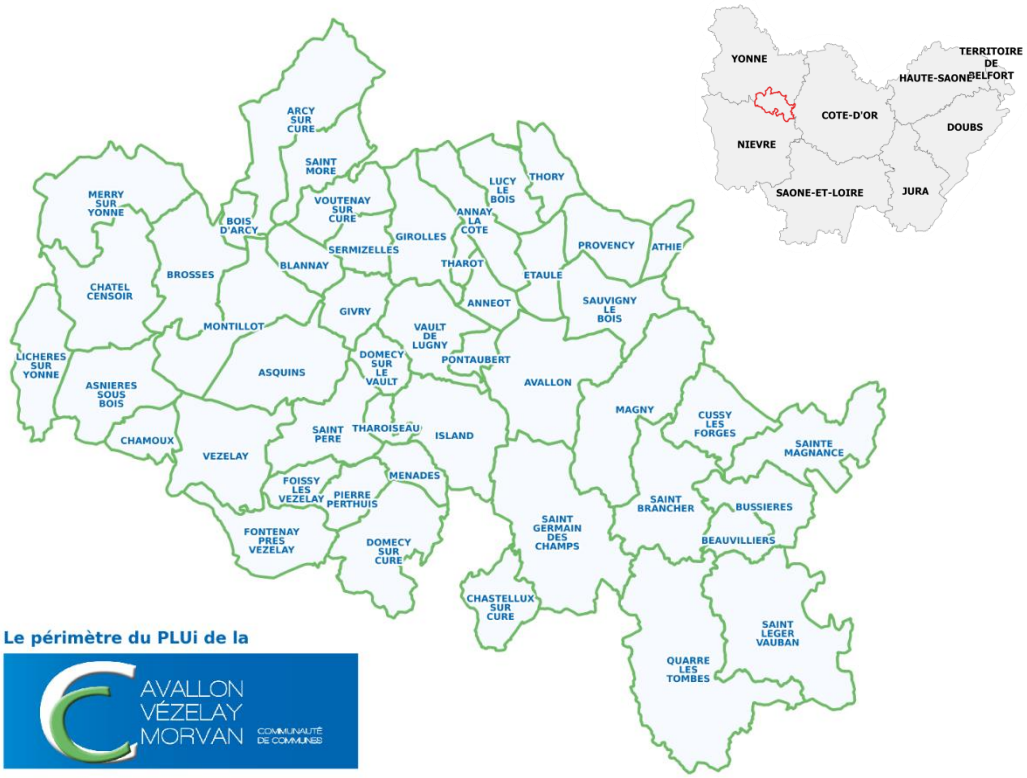

Contexte règlementaire

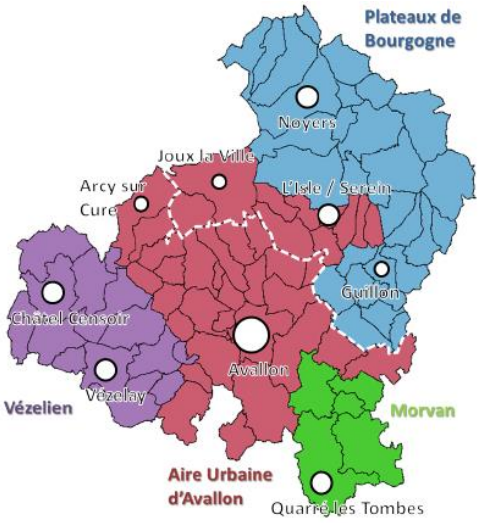

Le **PLUi de la Communauté de Communes Avallon-Vézelay-Morvan** a été prescrit le 16 décembre 2015 et **approuvé le 12 avril 2020**.

Le territoire est inclus dans le périmètre du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Avallonnais** approuvé par le Comité Syndical du Pays Avallonnais **le 15 octobre 2019**. De ce fait, il n'est plus soumis à la règle de l'urbanisation limitée.

Secteurs définis par le Document d'orientations et d'objectifs du SCoT du Grand Avallonnais

2. Caractéristiques principales du document

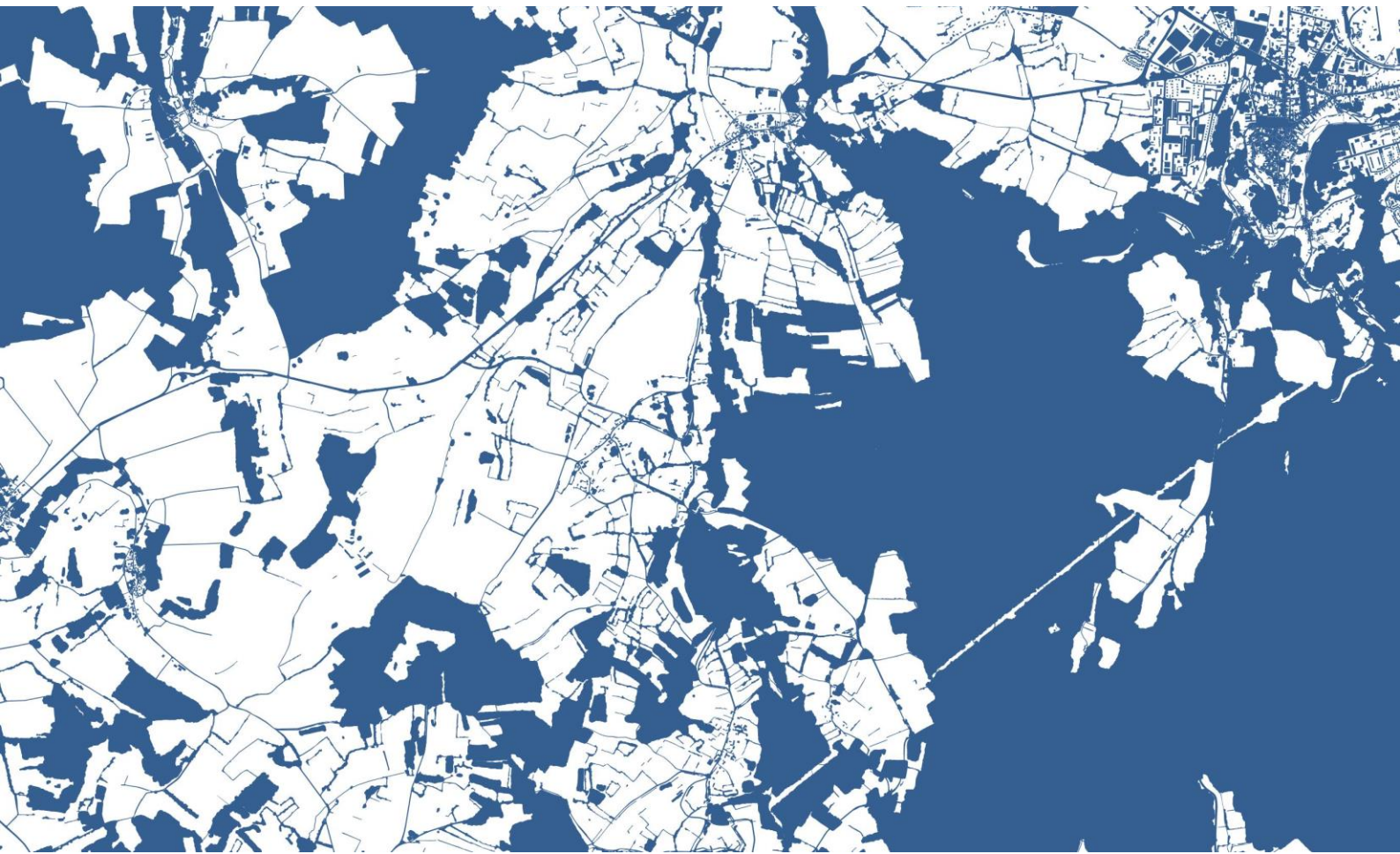

Principaux constats issus du diagnostic

DÉMOGRAPHIE

Sur l'évolution démographique

Tout d'abord, **une diminution globale de la population est observée depuis le début du 19ème siècle**. Cette diminution, plus ou moins forte selon les périodes, peut être due à plusieurs facteurs : exode rural, désindustrialisation etc.

Evolution de la population intercommunale depuis 1793

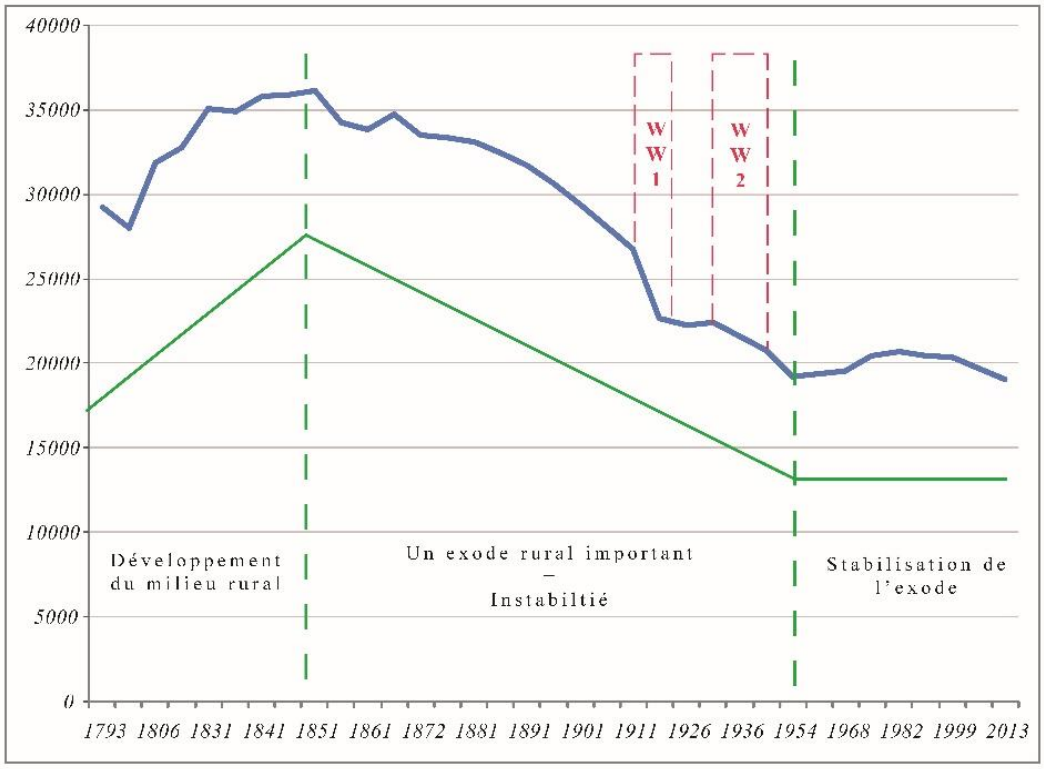

L'accumulation de ces événements a eu pour conséquence une diminution importante de la population. On passe notamment de plus de 35 000 habitants dans les années 1850 à moins de 20 000 habitants en 2013. Plus récemment, la population s'est stabilisée autour de 20 000 habitants avec un pic en 1982 (20 464 habitants). En 2013, la Communauté de Communes d'AVALLON-VÉZELAY-MORVAN compte 19 938 habitants.

Cette perte de population a été accompagnée par **une baisse de l'attractivité du territoire** (solde migratoire en baisse) ainsi qu'**une baisse de la natalité** (diminution des jeunes couples, vieillissement de la population).

Aujourd'hui, ces mutations sont fortement visibles à Avallon, commune centre de la CCAVM, mais également dans d'autres communes de taille moins importante**. L'enjeu de demain sera donc de stabiliser voire d'inverser cette tendance en rendant le territoire plus attractif et dynamique**. Cela passera notamment par **un renforcement de la polarité d'Avallon et des bourgs-centres**, fortement sujet à un exode urbain en direction des communes périphériques.

Sur le profil de la population

Comme de nombreux territoires ruraux, on observe **un vieillissement de la population**, accéléré par le départ des jeunes en études et une arrivée de retraités à la recherche d'un cadre de vie agréable.

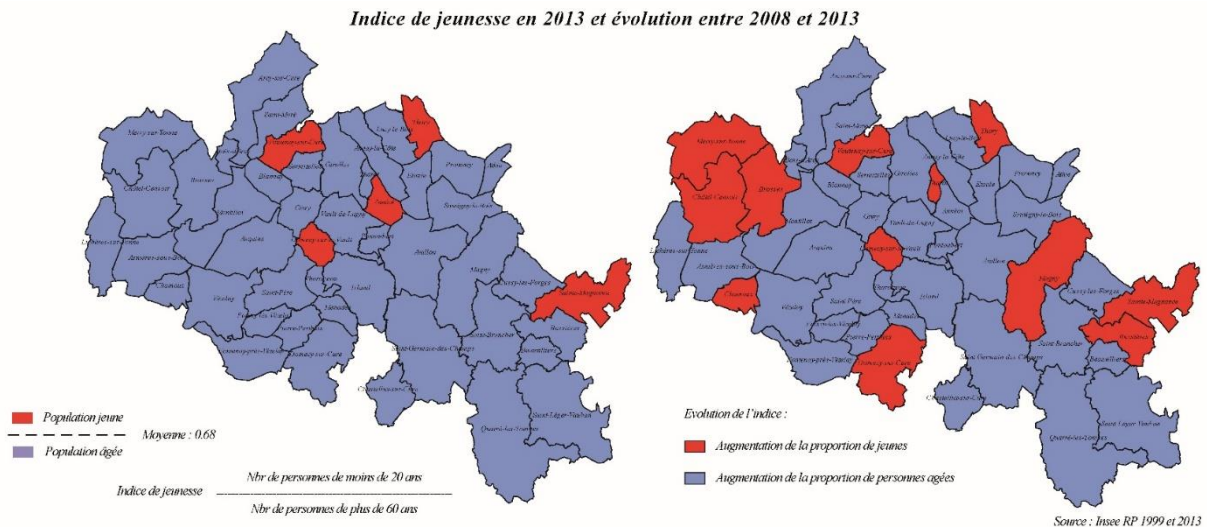

Le **desserrement des ménages est également un fait marquant**, bien que la moitié des ménages soient composés de structures familiales. Ceci pousse donc à produire plus de logements pour un nombre d'habitant qui décroit.

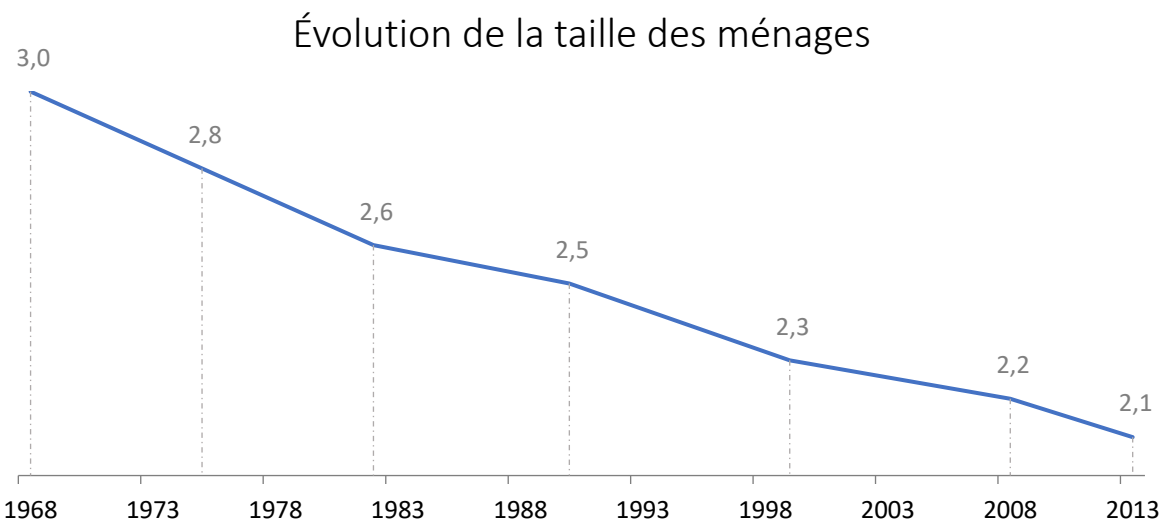

ÉCONOMIE

Sur la population active

Le territoire connaît **une situation plus favorable que le département en matière de population active**. En effet, son taux d'actifs est supérieur à la moyenne départementale, en augmentation depuis 15 ans.

Le **chômage touche également moins le territoire**, même si cela peut cacher un exode rural des jeunes au moment des études, qui ne retournent que rarement dans le territoire. On peut en conclure que **le chômage résiduel est un chômage assez dur**.

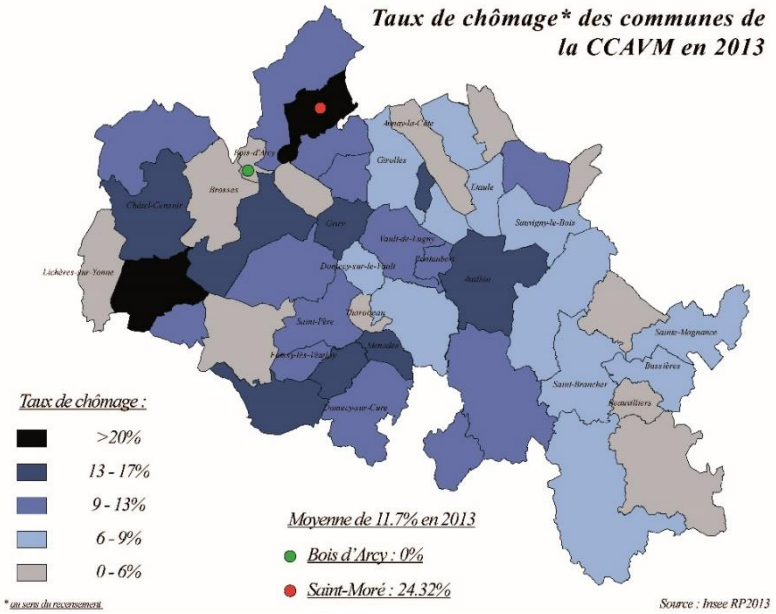

Sur les dynamiques économiques

Le tissu économique du territoire **se construit autour de gros employeurs** (groupe Schiever et Pneu Laurent), mais également **sur un tissu dense d'artisans locaux**, répartis sur l'ensemble du territoire.

L'offre commerciale reste concentrée à Avallon, avec la présence de grandes enseignes en périphérie et de petits commerces en centre-ville. Ceci confère au territoire une **densité commerciale supérieure à la moyenne nationale**, traduisant ainsi une attractivité commerciale portant au-delà de la CCAVM. **Toutefois, l'équilibre entre centre-ville et périphérie reste fragile et le pérenniser est un enjeu important.**

Le foncier économique est hétérogène ; certaines zones récentes sont de haute qualité, quand d'autres, plus datées, commencent à montrer des signes d'obsolescence. **Les requalifier et assurer l'optimisation foncière des nouvelles est un passage obligé.**

Grand Site de Vézelay

GRAND SITE DE FRANCE

Réseau des Grands Sites de France

Sur le tourisme

Le territoire est indubitablement touristique, avec de **nombreux hauts-lieux** comme Vézelay ou Avallon. Ceci permet d'avoir de **nombreux commerces de bouche et hébergements répartis sur l'ensemble du territoire**. Malgré cette offre, on note **une carence en hébergement de groupes**.

Toutefois, la difficulté à prolonger les séjours des excursionnistes, réussir à relier les sites entre eux et coordonner une saison culturelle foisonnante sont des sujets majeurs pour le territoire.

AGRICULTURE

L'agriculture est un secteur vital pour le territoire en terme de valorisation de l'espace.

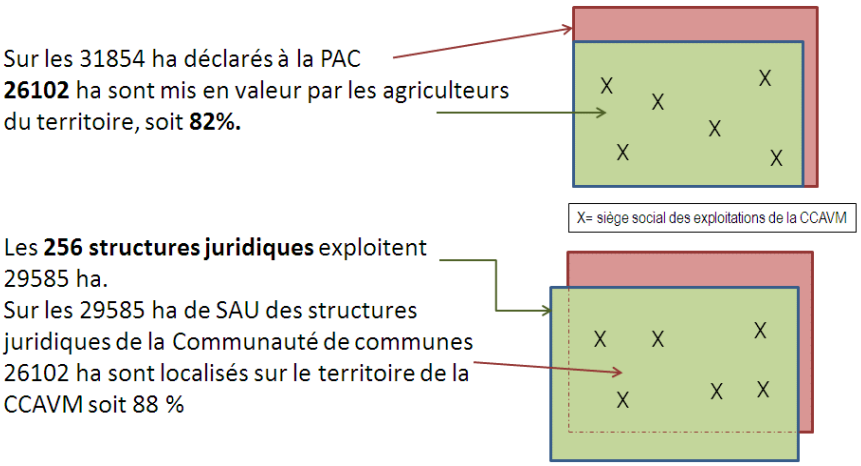

La dimension économique de l'agriculture est fragilisée par le facteur humain **avec une moyenne d'âge élevée pour les chefs d'exploitation**. Sur le plan des filières agricoles, **le territoire est dépendant de l'extérieur mais son rôle dans l'occupation du sol demeure très important**. Les fonctions productives qui s'appuient sur les structures naturelles et paysagères du territoire sont en corrélation avec les petites régions agricoles.

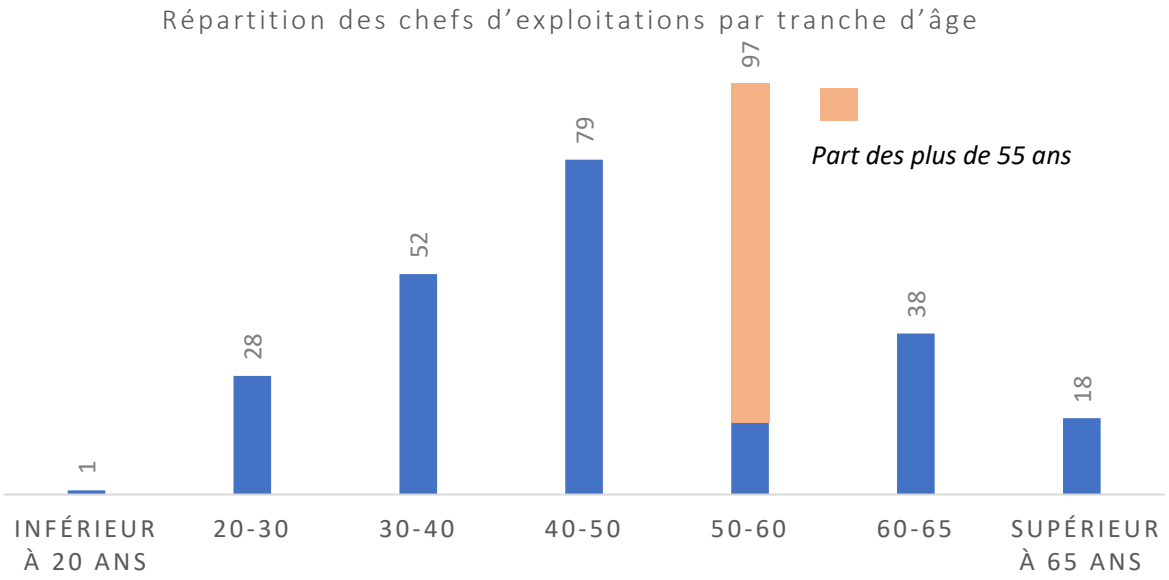

Des jeunes entreprises sont prometteuses et portent l'envie de se saisir des opportunités de diversification des productions sur des circuits courts pour la commercialisation de leur production. Grâce à une volonté politique locale d'accueil pour des porteurs de projets sur des créneaux peu consommateurs de foncier et à forte plus-value locale, l'agriculture pourra se conjuguer au pluriel avec différents visages allant de la production de masse sur de grandes structures à une agriculture locale alliant production, transformation et vente directe à l'échelle du bassin de vie.

LOGEMENT

Pour résumer, le territoire de la CC AVALLON-VÉZELAY-MORVAN se caractérise par :

- Un parc de logements en constante augmentation depuis 1968

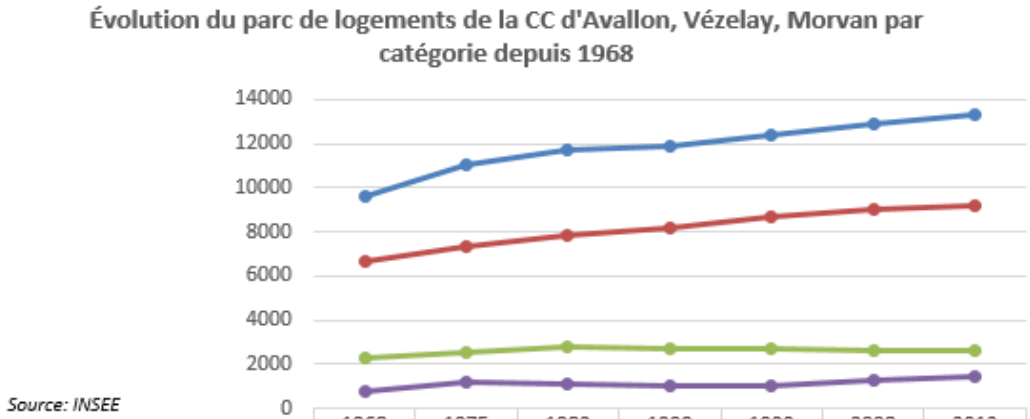

Source: INSEE

	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Ensemble	9647	11047	11741	11923	12396	12900	13304
Résidences principales	6632	7311	7818	8149	8659	9038	9205
Résidences secondaires et logements occasionnels	2267	2506	2809	2719	2679	2626	2640
Logements vacants	748	1230	1114	1055	1058	1234	1461

- Une **prédominance de la maison** sur le territoire intercommunal, exceptée à Avallon (une majorité d'appartements)
- Un **parc principalement occupé par des propriétaires**, excepté à Avallon (majorité de locataires)
- **Une concentration du parc locatif social à Avallon**
- Un parc de **logement très ancien** (avant 1946) concentré sur le Vézelien et le Morvan, où la part de **résidences secondaires est également très importante**.
- Un parc plus récent, autour d'Avallon et le long de la RD606, où la résidence principale domine.
- **Un taux de vacance en hausse depuis 2008** (10,9 % en 2013), prenant la forme d'une vacance structurelle (manque de confort, vétusté, faibles performances énergétiques, etc.) et dû à un déclin de l'attractivité concernant certaines parties du territoire.
- Une dynamique de construction principalement dans l'est du territoire
- Une **prédominance des logements de grande taille sur la partie est de l'intercommunalité** liée à la construction de maisons individuelles (pavillons) et au phénomène de périurbanisation autour d'Avallon (foncier très attractif).
- Une **décorrélation entre la taille des logements**, de plus en plus grande, **et la taille des ménages**, de plus en plus petite, bloquant le parcours résidentiel de certains ménages.

Ce constat accentue la nécessité de s'appuyer sur les pôles, qui permettent de concentrer logements variés, services et commerces accessibles, offrant ainsi à chaque ménage une offre adaptée.

SERVICES ET ÉQUIPEMENTS

Le **territoire est** d'une manière générale **convenablement desservi**, du fait de l'autoroute A6 mais également d'un réseau de routes départementales bien distribuées, qui **permet à la moitié du territoire de rejoindre en moins de 20 minutes un pôle d'équipement** où trouver emploi, commerces et services.

Ces pôles constituent l'armature urbaine du territoire, avec un pôle central, Avallon, disposant de tous les commerces et services nécessaires à la vie du territoire (sous-préfecture, collèges, lycées, grandes surfaces, etc.) et de quatre pôles relais où les services quotidiens sont présents (Arcy-sur-Cure, Châtel-Censoir, Asquins-Saint-Père-Vézelay et Quarré-les-Tombes).

Toutefois, il convient de noter **la préoccupation des habitants quant à l'offre de soin** relativement insuffisante, que ce soit en généralistes comme en spécialistes, et **dont le maintien, voire le développement, est un enjeu prioritaire** pour le futur du territoire.

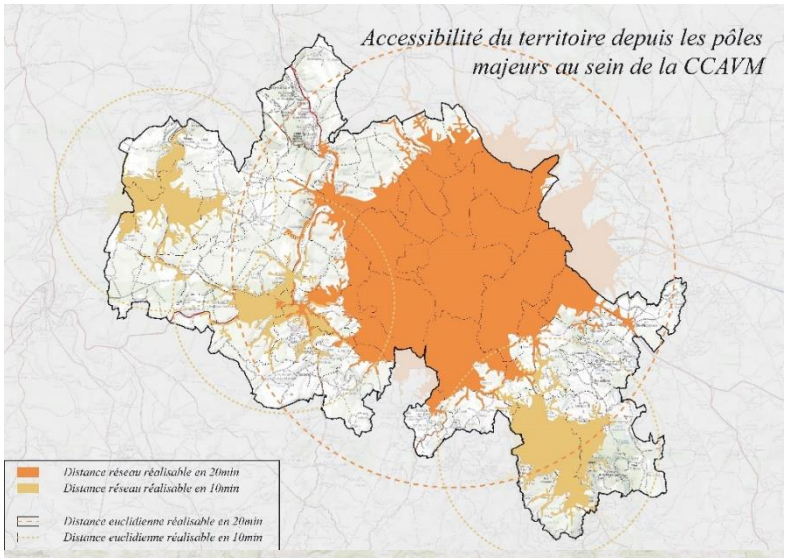

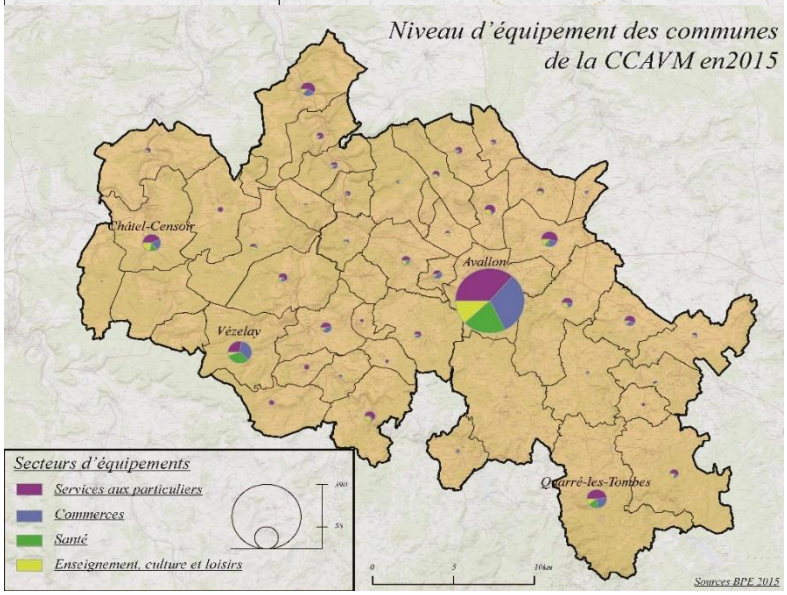

ANALYSE URBAINE

Avec des secteurs paysagers et culturels très marqués, **le territoire bénéficie d'une richesse architecturale et urbaine certaine**, que ce soit dans les formes et fonctionnalités du bâti, ou par les matériaux utilisés (ex : granite pour le Morvan, pierre calcaire pour le Vézelien et l'Avallonnais).

Les villages ont des morphologies très identifiées : village rue, village éclaté, etc. Les villages de l'Avallonnais et du Vézelien sont groupés et façonnés par les cours d'eau, quand les communes du Morvan ont une disposition plus éclatée, du fait d'une omniprésence de l'eau en surface, favorisant l'implantation éparse de fermes. Viennent enfin les villages « balcon », accrochés au rebord du plateau de Bourgogne, au nord d'Avallon.

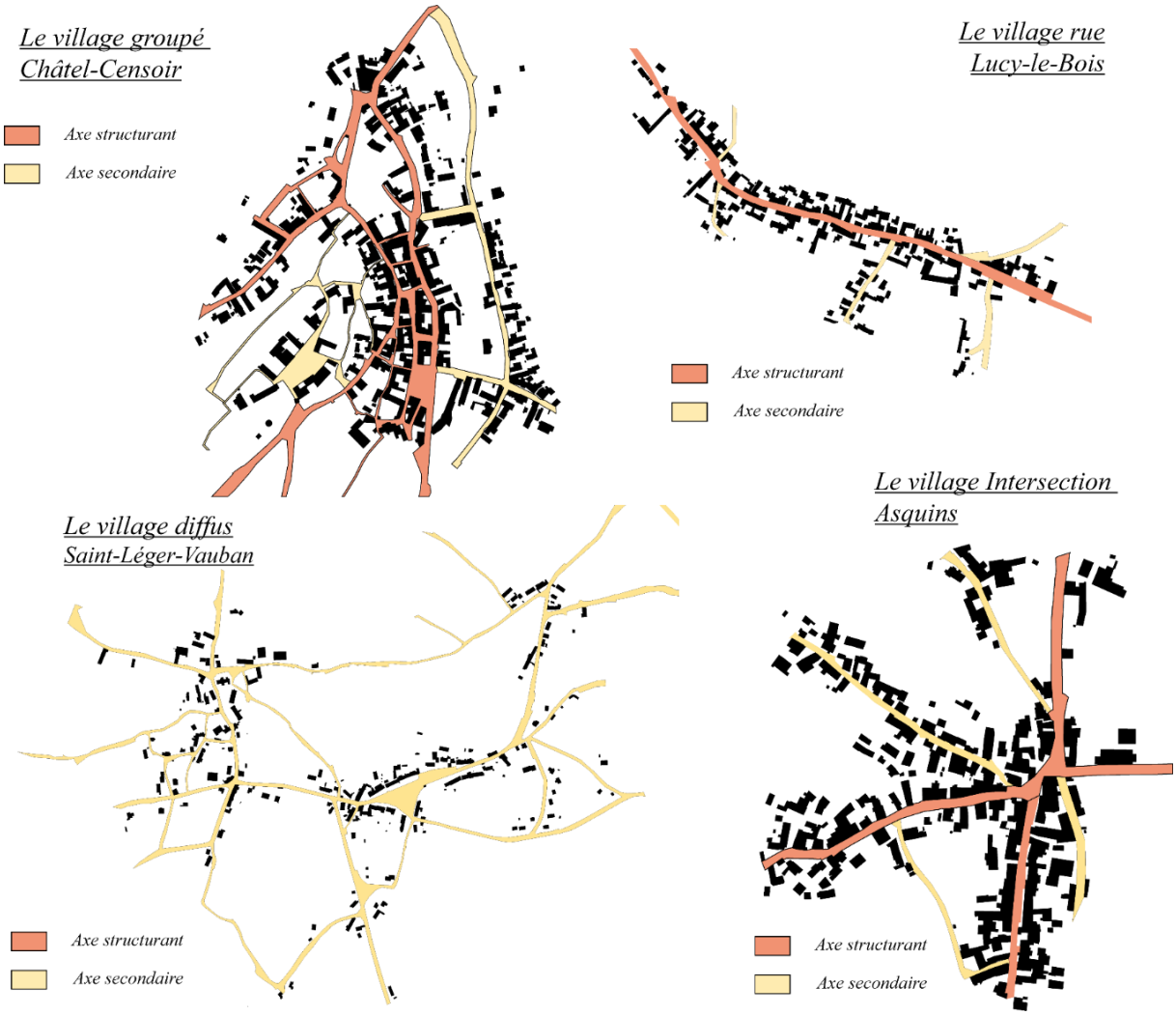

Enfin, il est établi que **la végétation est une composante importante du territoire**, même dans les centres-bourgs, lui conférant ainsi sa dimension rurale : aménagements paysagers, parcs et jardins, berges de cours d'eau, etc.

CONSOMMATION DE L'ESPACE

L'analyse de la consommation d'espace, réalisée en comparant les photographies aériennes de 2007 et de 2019, puis proratisée sur dix ans, révèle que **177,8 ha d'espaces agricoles, naturels et forestiers ont été consommés, soit environ 18 ha/an.**

Concentrée sur le secteur d'Avallon, le long de la RD606 à l'est du territoire et sur le Morvan, l'artificialisation s'est principalement faite à destination de l'habitat et de l'activité économique et agricole ainsi que, dans une moindre mesure, pour l'exploitation de carrières, les infrastructures routières et des terres agricoles rendues inexploitables du fait de l'artérialisation riveraine.

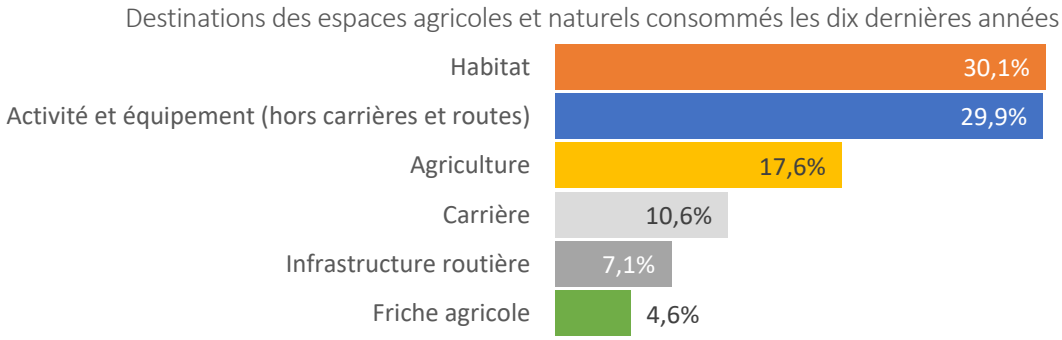

Sur l'origine des terres consommées, **ce sont les espaces agricoles qui ont été principalement impactés**, avec prêt des trois quarts des 178 ha.

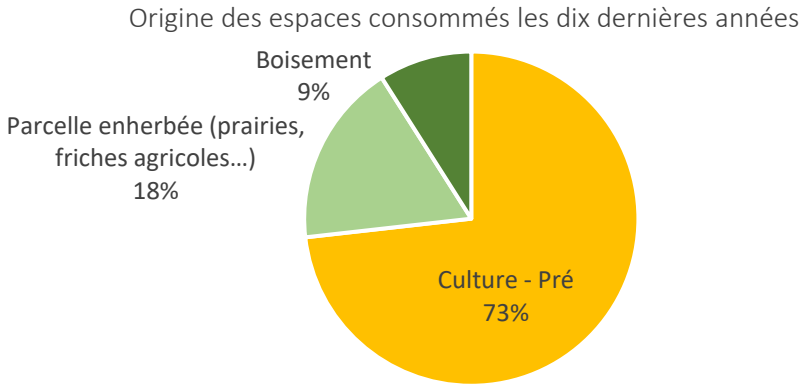

Par ailleurs, **on observe que les nouvelles formes d'urbanisation sont très peu denses et très peu optimisées**. En effet, en moyenne la construction principale occupe moins de 8 % de la parcelle mobilisée.

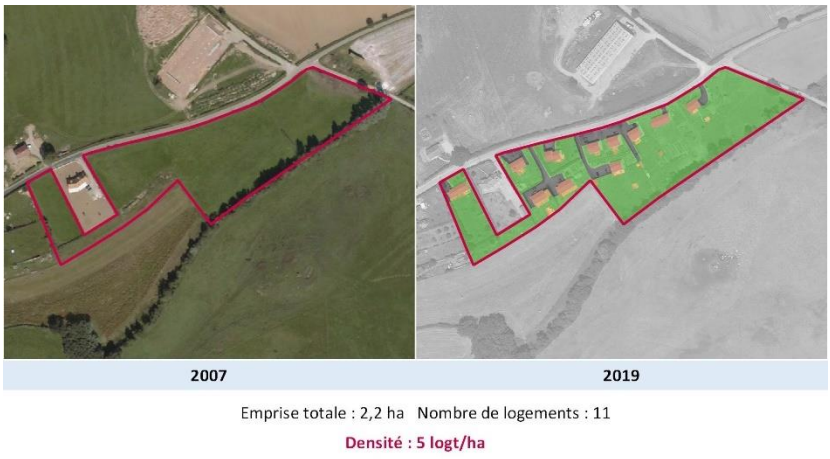

Sur le milieu physique

Le diagnostic environnemental conclue à **une qualité de l'air globalement correcte** sur le territoire, notamment du fait de la ruralité du territoire.

Les **masses d'eau superficielles** (cours d'eau, plans d'eau) **sont également de bonne qualité** chimique et écologique.

Bilan 2015 de la qualité de l'air sur les stations d'Auxerre et de Morvan (part journée selon AtmoBFC)

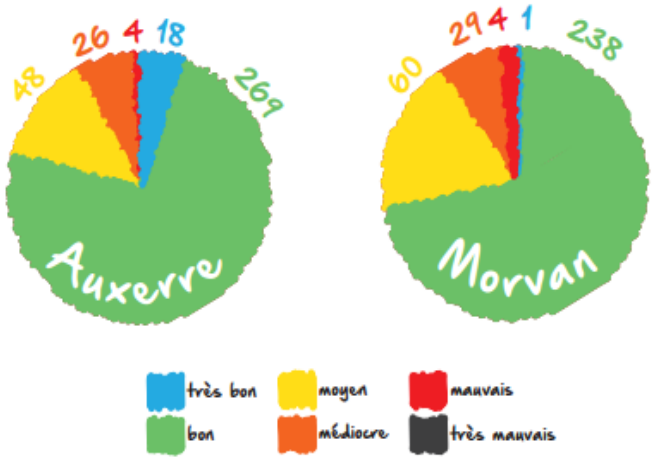

Sur le milieu naturel et humain

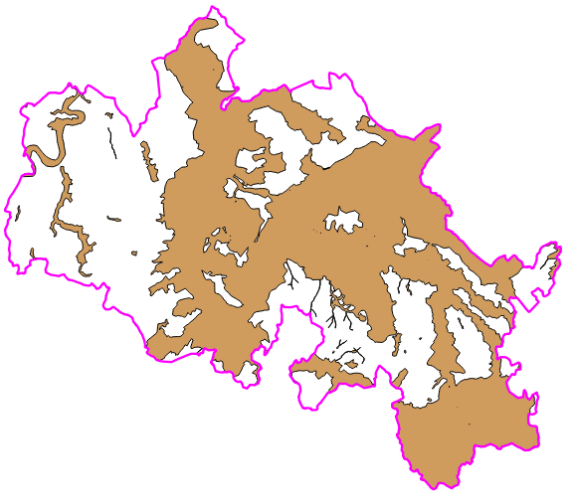

Recouvrement des zonages écologiques sur la CCAVM

Plus de la moitié du territoire est concernée par une protection environnementale, signe d'**une grande richesse écologique**. Ceci est lié à la variété des milieux écologiques : bocage, massifs forestiers, prairies calcicoles, etc.

De ce fait, la trame verte et bleue est riche, **variée et globalement bien préservée**, surtout dans le sud du territoire.

On note toutefois que l'assainissement des eaux usées est majoritairement individuel et **le collectif est parfois défaillant**, du fait de station initialement surdimensionnées ou obsolètes.

Enfin, du fait de l'omniprésence de l'eau, **le territoire est sujet aux risques d'inondations** par débordement et ruissellement des principaux cours d'eau : Cousin, Cure, Yonne et Serein.

Sur le paysage et le patrimoine

Le territoire dispose de paysages riches et variés mais sous pression du fait de l'urbanisation, près des bourgs, et des pratiques agricoles et sylvicoles, sur l'ensemble du territoire.

Par ailleurs **un patrimoine exceptionnel est présent impliquant toutefois de fortes mesures de protection**, notamment le site protégé du Vézelien et de nombreux périmètres de protection des monuments historiques.

Tous ces paramètres contribuent à **un cadre de vie de qualité** expliquant l'attractivité du territoire, notamment en matière de tourisme.

Synthèse du PADD

Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables** (PADD) est la vision politique de l'aménagement du territoire de la CCAVM et de son devenir sur les quinze prochaines années. Il vise notamment à **répondre aux enjeux dressés par le diagnostic**.

Pour plus de détails : cf. Pièce n°2 – Projet d'aménagement et de développement durables

Le PADD s'articule autour de sept axes thématiques :

Axe n°1 : Environnement et paysage
Maintenir les caractéristiques paysagères et les cônes de vue
Préserver la sensibilité écologique du territoire
Protéger et mettre en valeur la ressource en eau
Préserver les « espaces de respiration » en milieu urbain
Contribuer à la transition énergétique du territoire

Axe n°2 : Démographie, habitat et architecture
Équilibrer le développement démographique
Assurer une mixité sociale et intergénérationnelle
Faciliter le renouvellement de la ville sur elle-même
Limiter la consommation des espaces et lutter contre l'étalement urbain
Préserver les identités architecturales locales

Axe n°3 : Cadre de vie
Maintenir la qualité des espaces publics
Préserver le cadre rural et naturel
Une prise en compte des risques et des nuisances

Axe n°4 : Équipements, services et transports
Favoriser le développement des Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication
Organiser le développement du territoire par une hiérarchisation des pôles
Améliorer l'offre de santé par un développement diversifié
Garantir l'attractivité du territoire par une mise en valeur de l'offre culturelle et par un développement de l'offre en équipements de sports et de loisirs
Assurer une mobilité fonctionnelle et de qualité

Axe n°5 : Économie
Établir un projet économique cohérent et réaliste
Optimiser et moderniser les zones d'activités existantes
Tendre vers une économie innovante et endogène

Axe n°6 : Agriculture
Maintenir une activité agricole viable en harmonie avec son territoire
Permettre une diversification de l'activité agricole

Axe n°7 : Tourisme
Positionner l'activité touristique comme acteur majeur de l'économie du territoire
Accorder l'offre touristique avec le potentiel du territoire
Préserver et valoriser la richesse patrimoniale comme marque identitaire du territoire et outil d'attractivité touristique

*Focus sur le projet de développement **résidentiel** du territoire :*

Atteindre 3 % de croissance démographique sur la période 2020-2035 (soit +0,2 %/an) **pour la ville-centre et sa périphérie** (Avallon, Annéot, Étaule, Magny, Pontaubert et Sauvigny-le-Bois) **ainsi que les bourgs secondaires** (Châtel-Censoir, Quarré-les-Tombes, Asquins/Saint-Père/Vézelay) **et d'échelle locale** (Arcy-sur-Cure)

Infléchir la dévitalisation des espaces ruraux, sur la période 2020-2035, **avec un objectif de 1,5 %** (+0,1 %/an) **de croissance démographique pour les villages de l'aire urbaine d'Avallon et 0,5 %** (+0,03 %/an) **pour ceux du Vézelien et du Morvan**

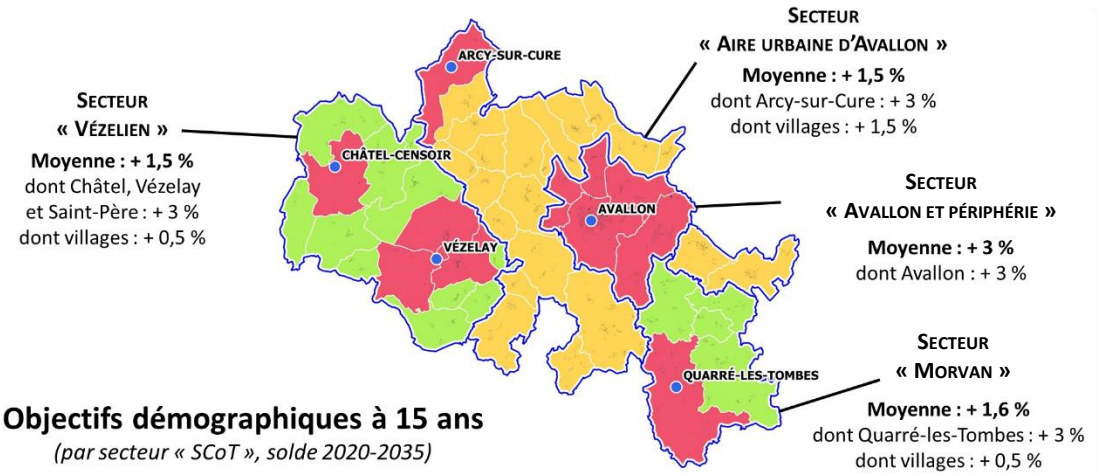

Produire environ 1 200 logements d'ici 2035 (réhabilitation et construction neuve) afin de répondre à l'évolution démographique du territoire

Secteur	Besoin estimatif en logements
Avallon et sa périphérie – 6 communes	665
Bourgs secondaires – *6 communes*	155
Bourg d'échelle locale – *1 commune*	35
Villages – *35 communes*	380

Reconquérir au minimum un tiers de la vacance excédentaire[1] du territoire entre 2020 et 2035

À horizon 2035, **produire des logements sans consommation foncière pour au moins :**

- **150 logements**, soit les deux tiers de la vacance excédentaire, **pour la ville d'Avallon**
- **la moitié de la vacance excédentaire pour les bourgs secondaires**, avec un minimum de 20 logements par commune
- **la moitié de la vacance excédentaire pour Arcy-sur-Cure**
- **le tiers de la vacance excédentaire dans les villages concernés par le site du Vézelien**
- **le quart de la vacance excédentaire dans les autres villages**

À l'échelle du territoire, **réduire le rythme de consommation foncière dédiée à l'habitat d'au moins 40 %** par rapport à la période de référence du SCoT du Grand Avallonnais (2002-2014)

[1] Vacance supérieure à 6 %, en deçà de ce chiffre la vacance est considérée comme « naturelle ».

Pour les constructions nouvelles, **tendre vers une densité moyenne minimale, adaptée au rang de la commune dans l'armature territoriale**

Densités brutes[2] moyennes minimales	
Avallon	25 logements / hectare
Première couronne d'Avallon	15 logements / hectare
Bourg secondaire ou d'échelle locale	12 logements / hectare
Autre village	10 logements / hectare

*Focus sur le projet de développement **économique** du territoire :*

Favoriser le développement économique sur l'ensemble du territoire

Porter les efforts sur Avallon et sa périphérie en matière d'industries lourdes et de grandes/moyennes surfaces commerciales

Développer le potentiel économique des pôles de proximité par le développement de l'activité artisanale, commerciale et touristique

Rompre avec la mono-activité agricole des espaces ruraux en permettant une diversification des activités

Favoriser la densification et/ou la requalification des espaces à vocation d'activités

Favoriser des formes et organisations économes en espaces pour les nouvelles zones d'activités

À l'échelle du territoire, **réduire le rythme de consommation foncière pour l'activité économique**, y compris les équipements, **d'au moins 20 % entre 2020 et 2035** par rapport à la période de référence du SCoT du Grand Avallonnais (2002-2014)

Le PADD est ensuite mis en œuvre au travers d'**Orientations d'aménagement et de programmation** (OAP, cf. pièce n°4) et d'un **règlement** (cf. pièces n°3a et 3b) qui viennent encadrer, au moyen de règles et de principes d'aménagement, les constructions et installations à venir.

[2] Rapport entre le nombre de logements et la superficie (en hectare) d'assiette totale d'un projet, c'est-à-dire incluant la voirie, les réseaux divers (VRD) et les espaces et équipements publics.

Le règlement graphique **avant évolutions**

Pour rappel, le territoire de la CCAVM présente une surface de 72 709 ha[3].

À la date d'approbation du PLUi, en avril 2021, les quatre grands types de zones définies dans le PLUi et la ventilation des différentes zones U se répartissent de la manière suivante :

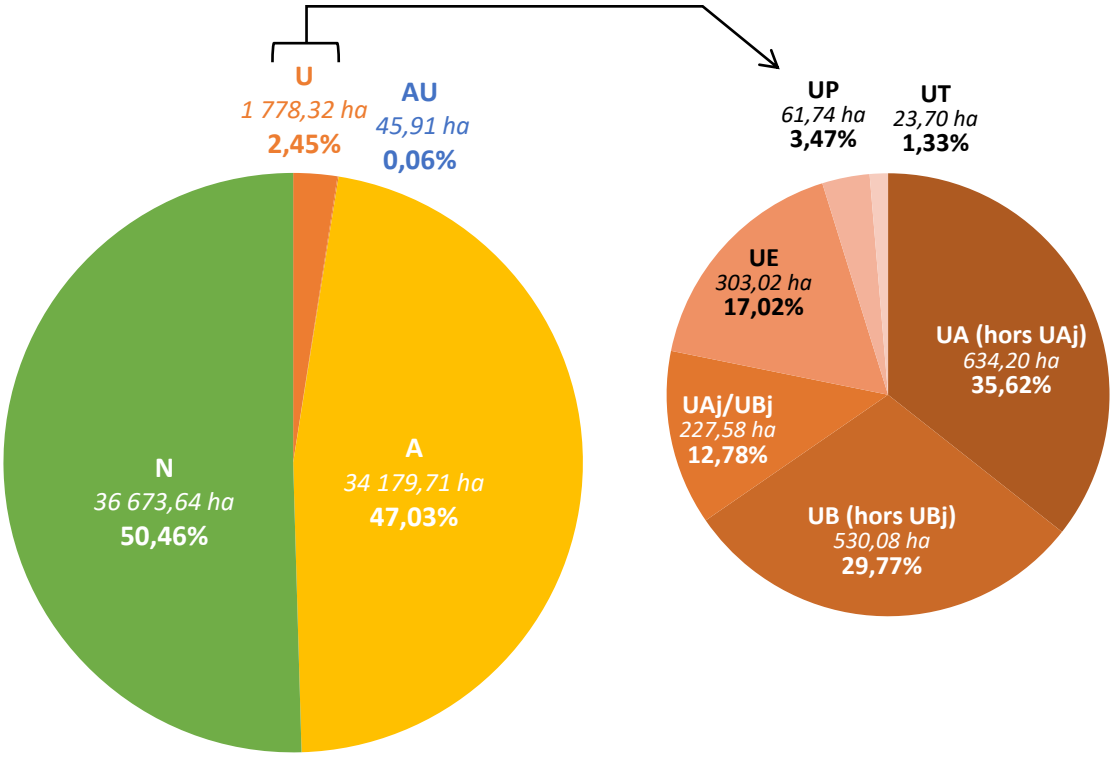

[3] Superficies calculées selon l'ellipsoïde GRS 1980 et le SCR Lambert93. Le Site patrimonial remarquable de Vézelay (31,74 ha) ne fait pas partie des superficies détaillées dans les diagrammes, étant considéré comme en dehors du PLUi.

Type de zone	Surface (ha)	Zone		Libellé	Surface (ha)
A	34 179,71	A	Zone agricole	protégée	33 511,30
		Ac(a,m,v)		constructible pour l'activité agricole	614,90
		Ap		constructible pour les équipements	53,37
		As1a		STECAL	0,15
N	36 673,64	N	Zone naturelle	protégée	36 444,09
		Nc(a,m,v)		constructible pour l'activité agricole et sylvicole	10,64
		Nd		dédiée à l'ISDND de Sauvigny-le-Bois	13,20
		Np		constructible pour les équipements	168,29
		Ns#		STECAL (hors Nd et Nx)	26,53
		Nt		dédiée aux jardins-terrasses d'Avallon	6,79
		Nx		Aires d'accueil des gens du voyage et de grand passage	4,10
U	1 778,32	UA(a,m,v)	Zone urbaine	mixte ancienne	634,20
		UA(a,m,v)j		Sous-secteur de jardin	142,67
		UB(a,ar,m,v)		mixte récente	530,08
		UB(a,m,v)j		Sous-secteur de jardin	84,91
		UE(1,2,3,4,5)		à vocation économique et d'équipement	265,44
		UEd		dédiée à l'ISDND de Sauvigny-le-Bois	19,44
		UEh		dédiée à l'activité hôtelière	7,20
		UEr		dédiée à l'activité autoroutière	10,94
		UP		dédiée aux équipements et services publics	61,74
		UT		dédiée aux jardins-terrasses d'Avallon	23,70
AU	45,91	1AUB(a,m,v)	Zone à urbaniser	à vocation mixte	24,45
		1AUE(4,5,s)		à vocation économique et d'équipement	16,63
		2AUb		à vocation mixte nécessitant une évolution du PLUi	2,89
		2AUe		à vocation économique nécessitant une évolution du PLUi	1,94
PSMV	31,74	Site patrimonial remarquable de Vézelay (non couvert par le PLUi)			
	Total	*72 709,32 ha**			

Emprise de la zone agricole (A)

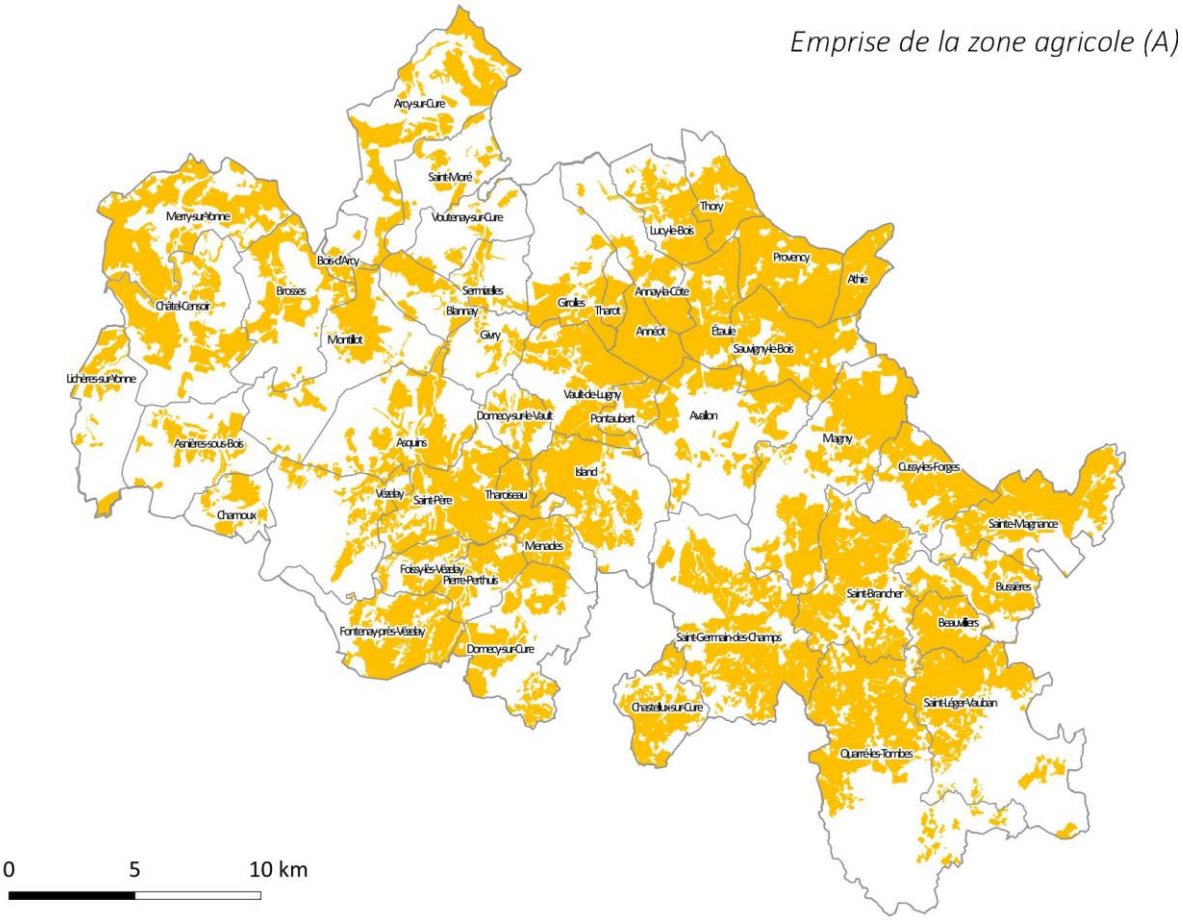

Emprise de la zone naturelle et forestière (N)

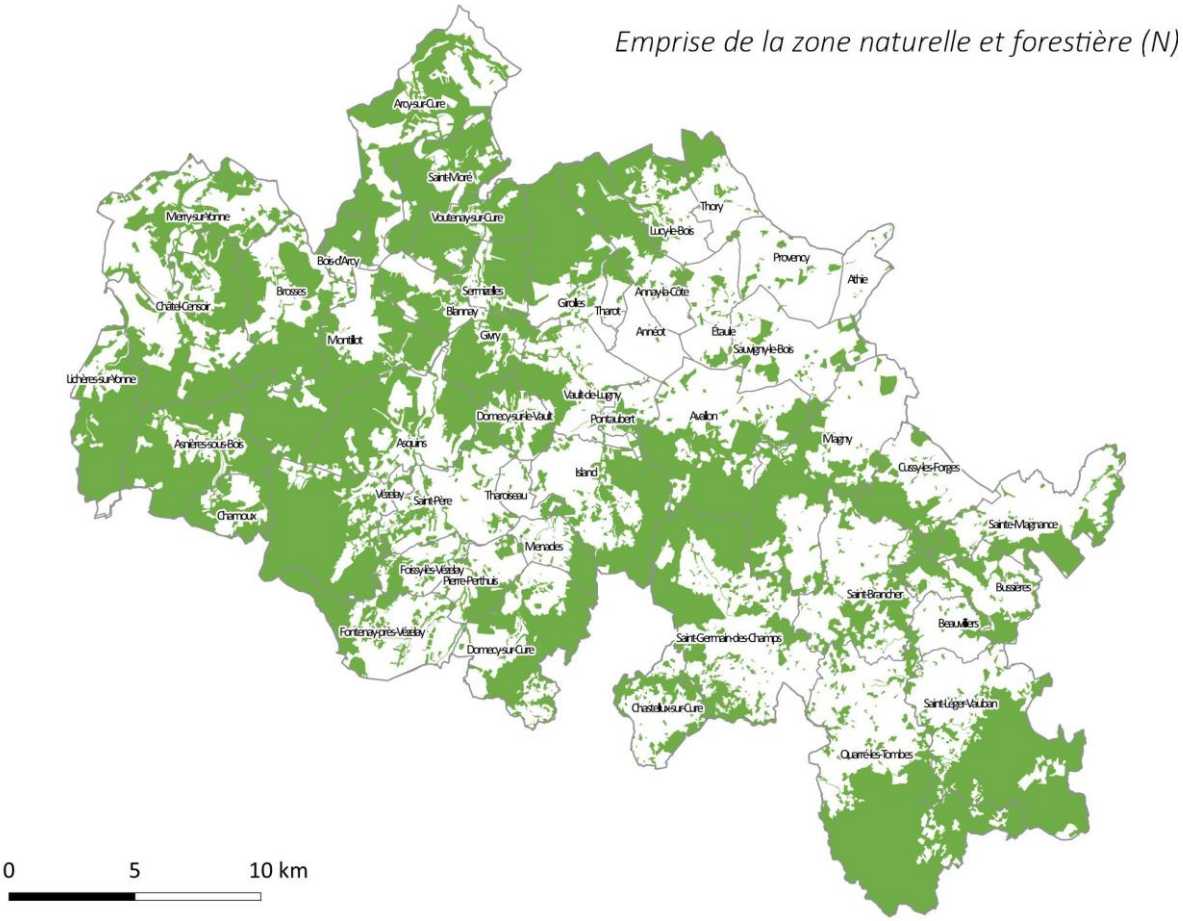

Emprise des zones urbaines
(UA, UB, UE, UP, UT)

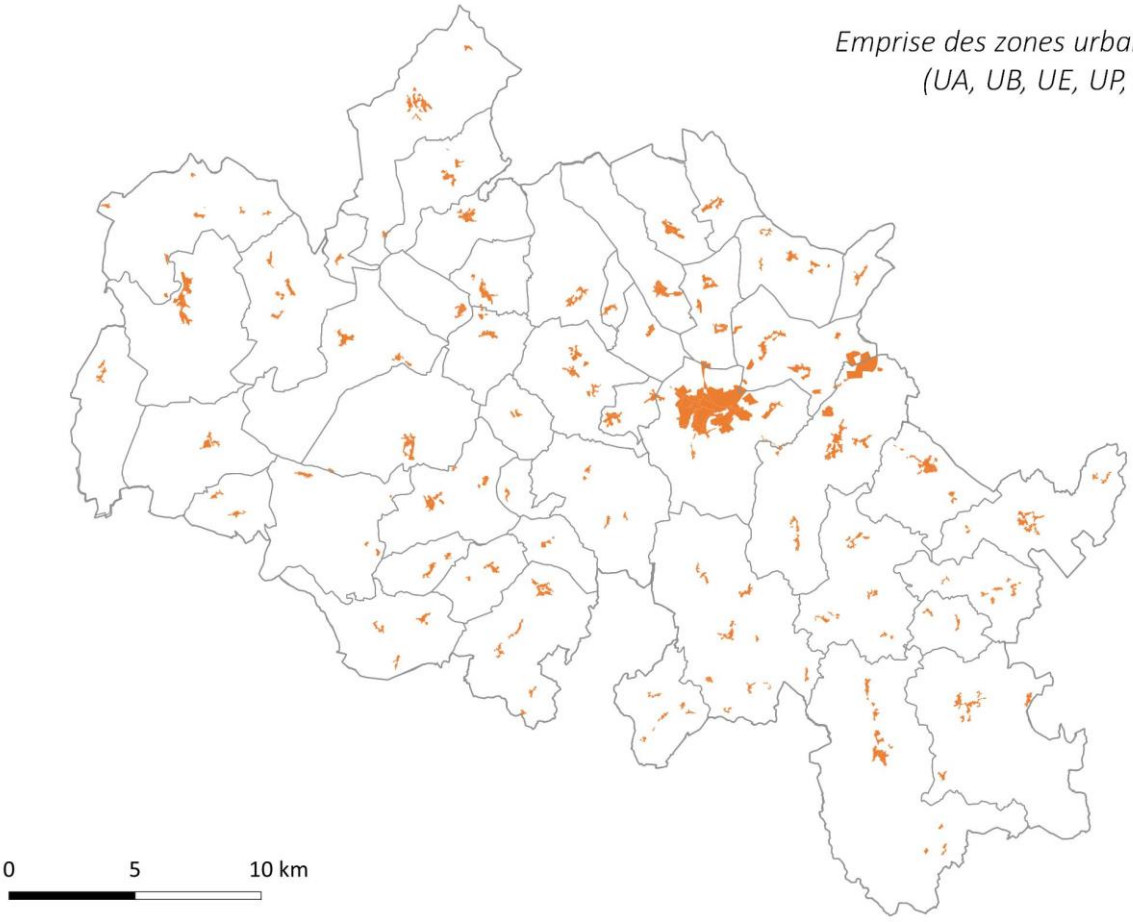

Emprise des zones à urbaniser
(1AUB, 1AUE, 2AU)

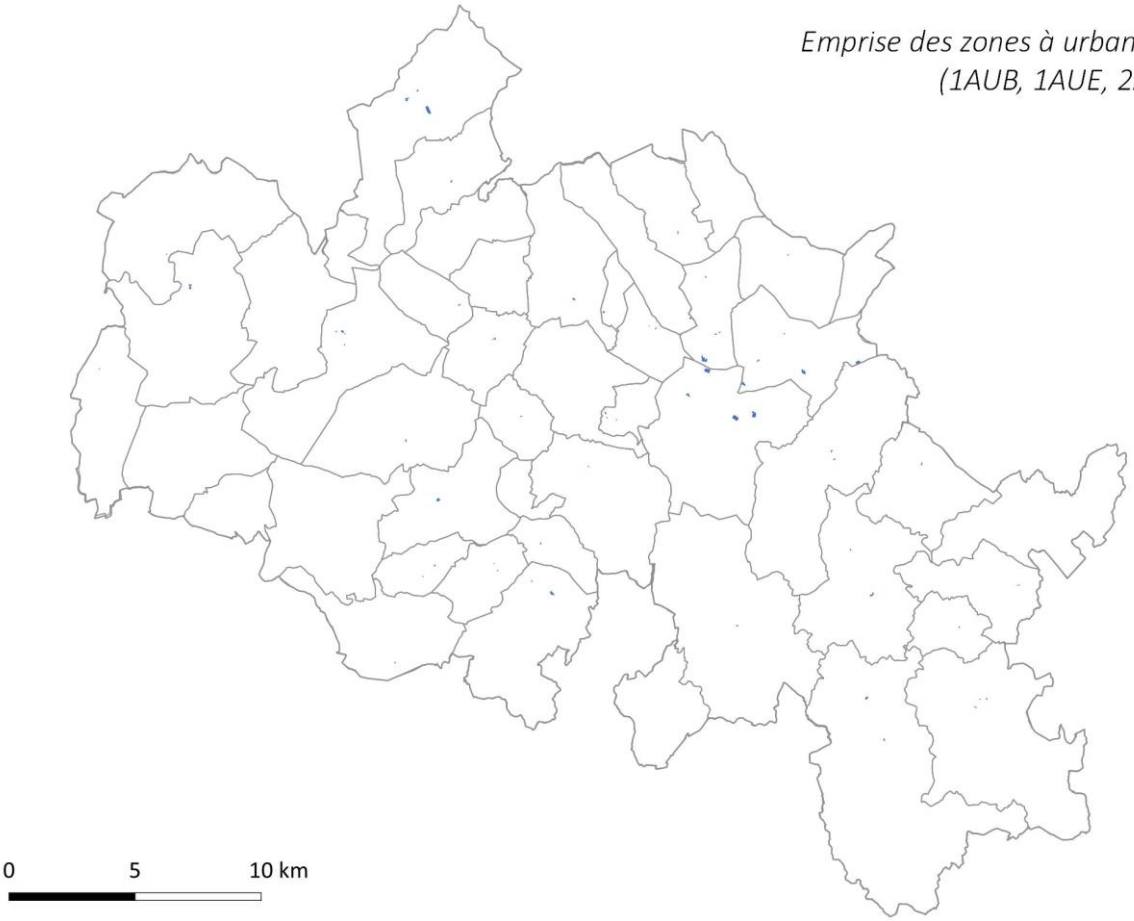

3. Évolutions apportées au document

Évolutions portant sur le règlement graphique 35

RG05 - ANNAY-LA-CÔTE : Agrandissement et accès du cimetière, extension du secteur agricole autorisant les équipements publics (Ap) et retrait de l'emplacement réservé n° 1 36

RG07 - ASNIÈRES-SOUS-BOIS : extension d'un sous-secteur agricole constructible pour l'activité agricole (Aca) 39

RG09 - GIROLLES : projet agricole, ajout d'un sous-secteur naturel constructible pour l'activité agricole (Nca) 43

RG10 - GIROLLES : réduction d'un secteur naturel Np et création d'un secteur agricole Ap pour un projet photovoltaïque au sol 47

RG11 - MONTILLOT : agrandissement du cimetière et création d'un local technique, ajout et extension de secteurs agricoles et naturels autorisant les équipements publics (Ap et Np) 51

Évolutions portant sur le règlement graphique

Emplacement des modifications et impact sur les sites Natura 2000

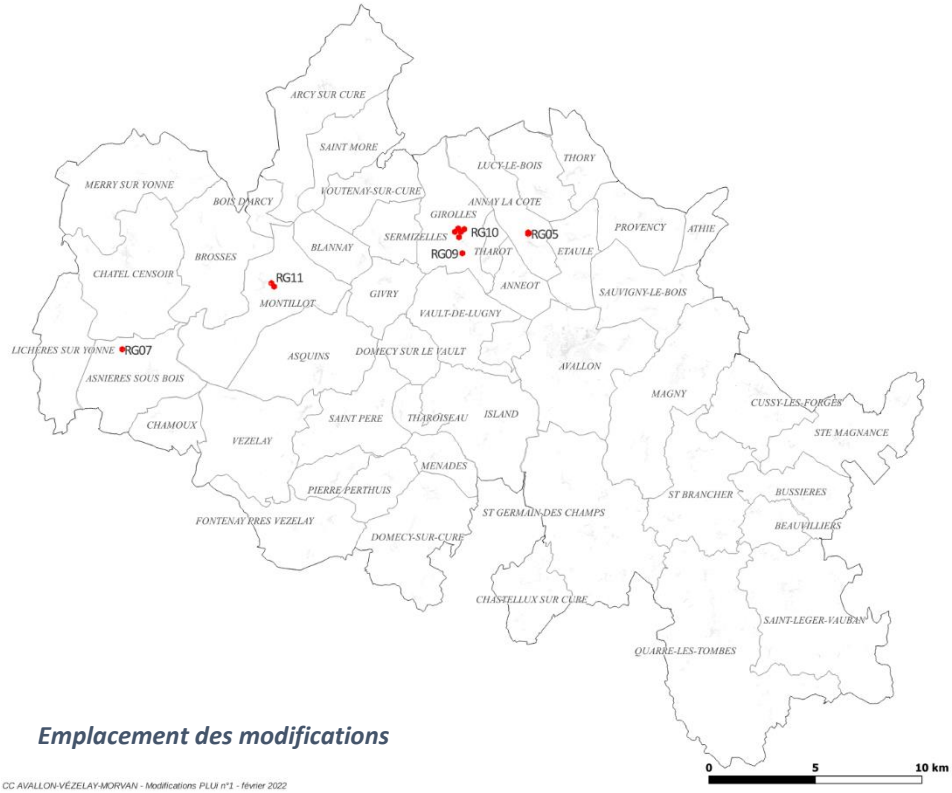

Emplacement des modifications

CC AVALLON-VÉZELAY-MORVAN - Modifications PLUi n°1 - février 2022

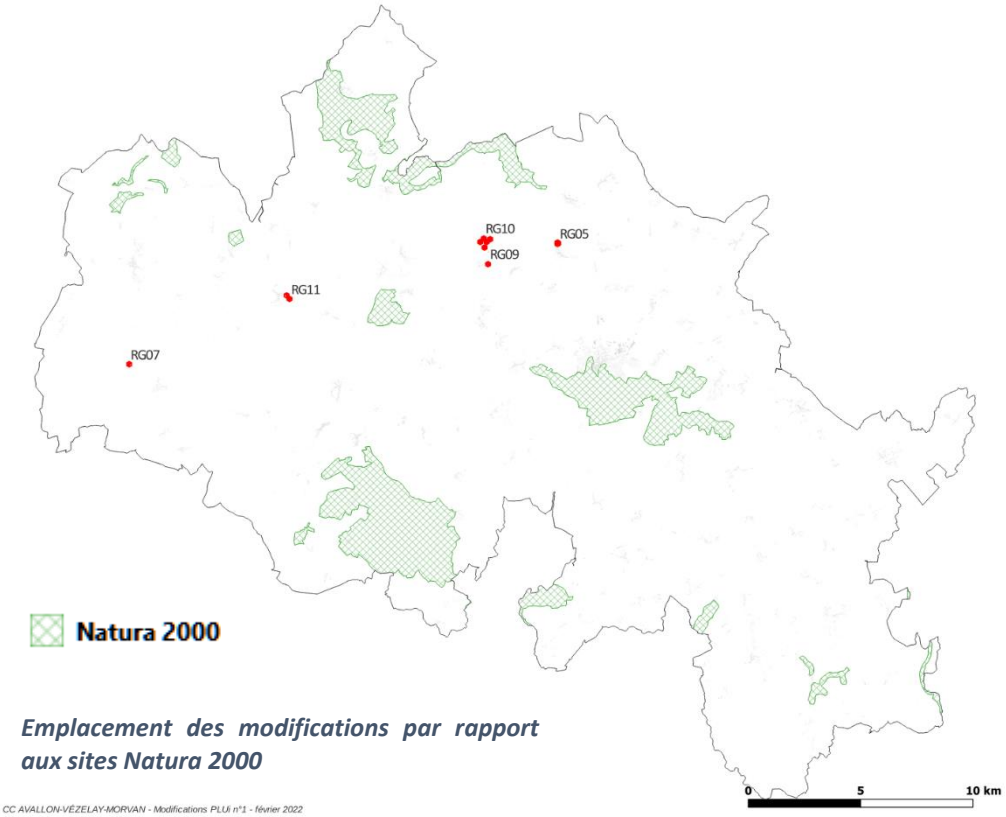

Emplacement des modifications par rapport aux sites Natura 2000

CC AVALLON-VÉZELAY-MORVAN - Modifications PLUi n°1 - février 2022

Les modifications apportées au règlement graphique (zonage) concernent les communes d'Annay-la-Côte (RG05), Asnières-sous-Bois (RG07), Girolles (RG09 & RG10) et Montillot (RG11).

Aucune de ces modifications n'impacte de site Natura 2000.

RG05 - ANNAY-LA-CÔTE : Agrandissement et accès du cimetière, extension du secteur agricole autorisant les équipements publics (Ap) et retrait de l'emplacement réservé n° 1

À la suite d'un changement de projet au sujet de l'agrandissement du cimetière et de la volonté de créer un nouvel accès, la commune d'Annay-la-Côte a fait l'acquisition des parcelles ZD208 et ZD209, ainsi que d'une partie de la parcelle ZD58.

Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Du fait de ces nouvelles acquisitions, l'emplacement réservé n° 1, devenu obsolète par rapport au projet, n'est plus nécessaire pour garantir la maîtrise foncière ; il sera donc retiré.

En outre, le secteur Ap sera ajusté aux nouvelles limites du projet de cimetière agrandi.

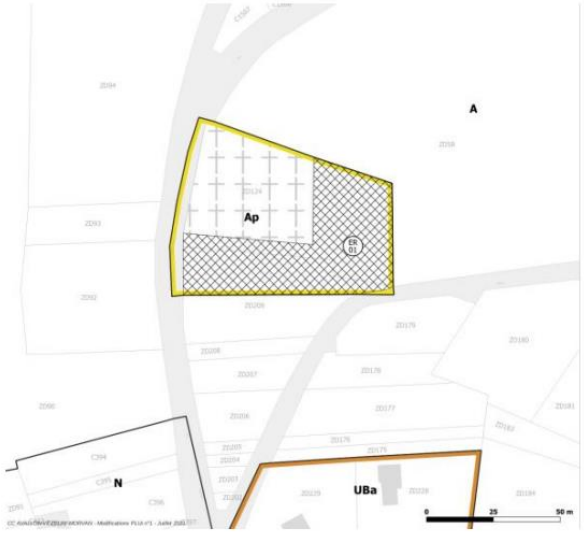

***AVANT** la modification*

***APRÈS** la modification :*
Suppression de l'emplacement réservé n°1
Extension de + 887 m² du secteur Ap

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection réglementaire environnementale ou patrimoniale. Aucun cours d'eau, point d'eau ou zone humide n'est présent ou suspecté. Aucune servitude

liée aux risques n'y est également opposable. Enfin, le projet générateur de la modification (agrandissement d'un cimetière) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, des déchets ou du trafic.

Il se situe toute fois à proximité d'une ZNIEFF de type 1 « Ruisseaux des Regains à Annay-la-Côte » (environ 250 mètres à l'ouest du secteur) et à proximité immédiate d'un corridor écologique identifié au SCoT du Grand Avallonnais, mais le changement de projet permis par la présente modification, rapproche l'extension du cimetière de l'enveloppe urbaine, n'augmentant ainsi pas l'impact éventuel sur la circulation de la faune.

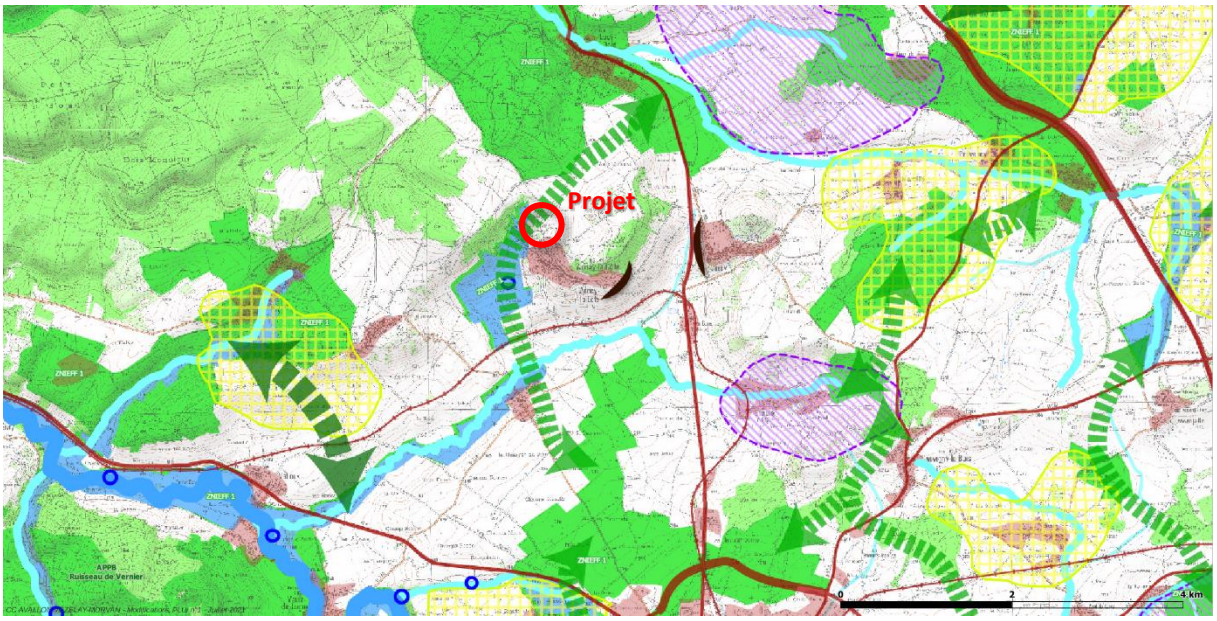

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

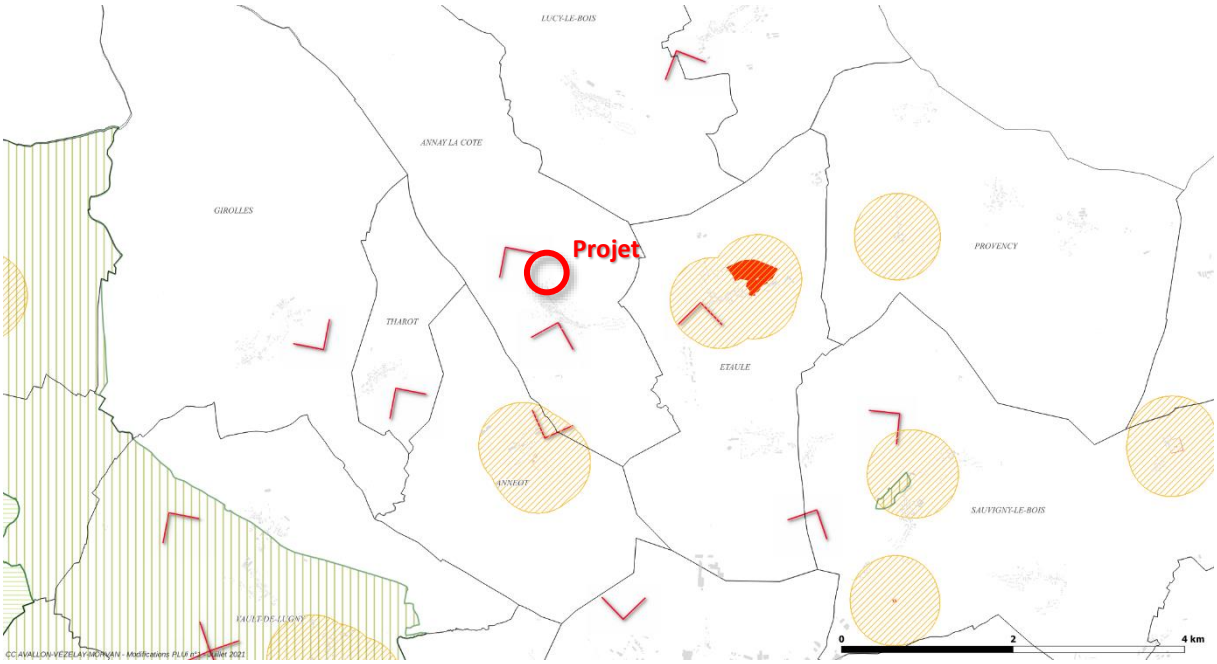

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

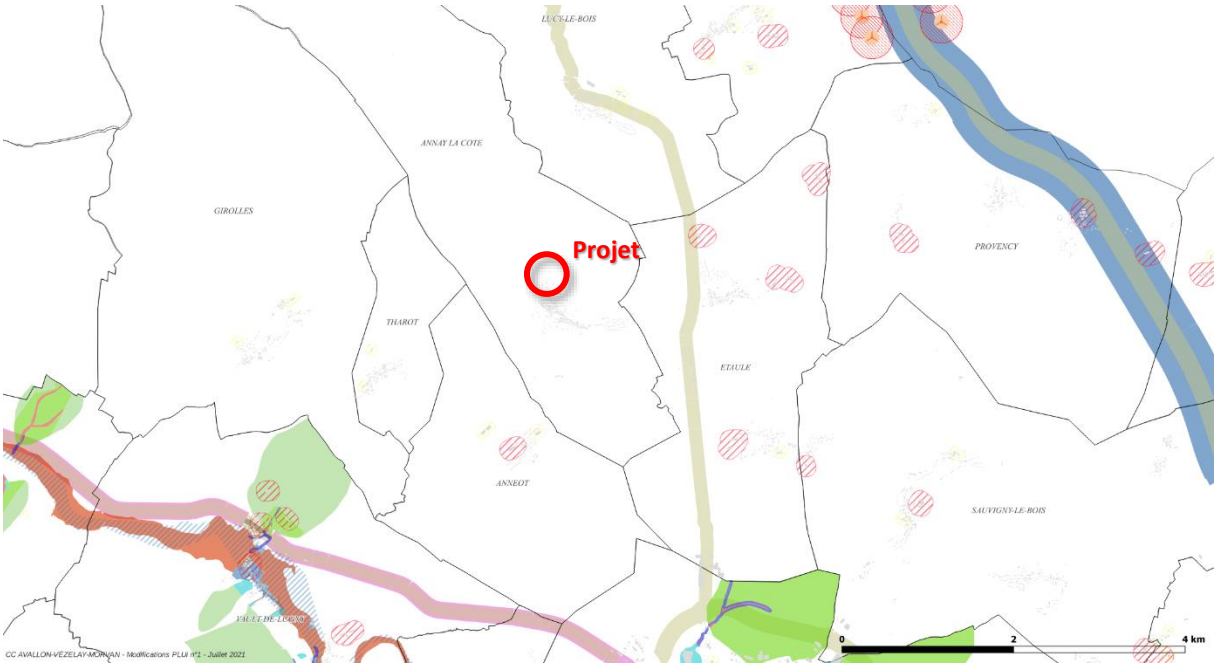

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

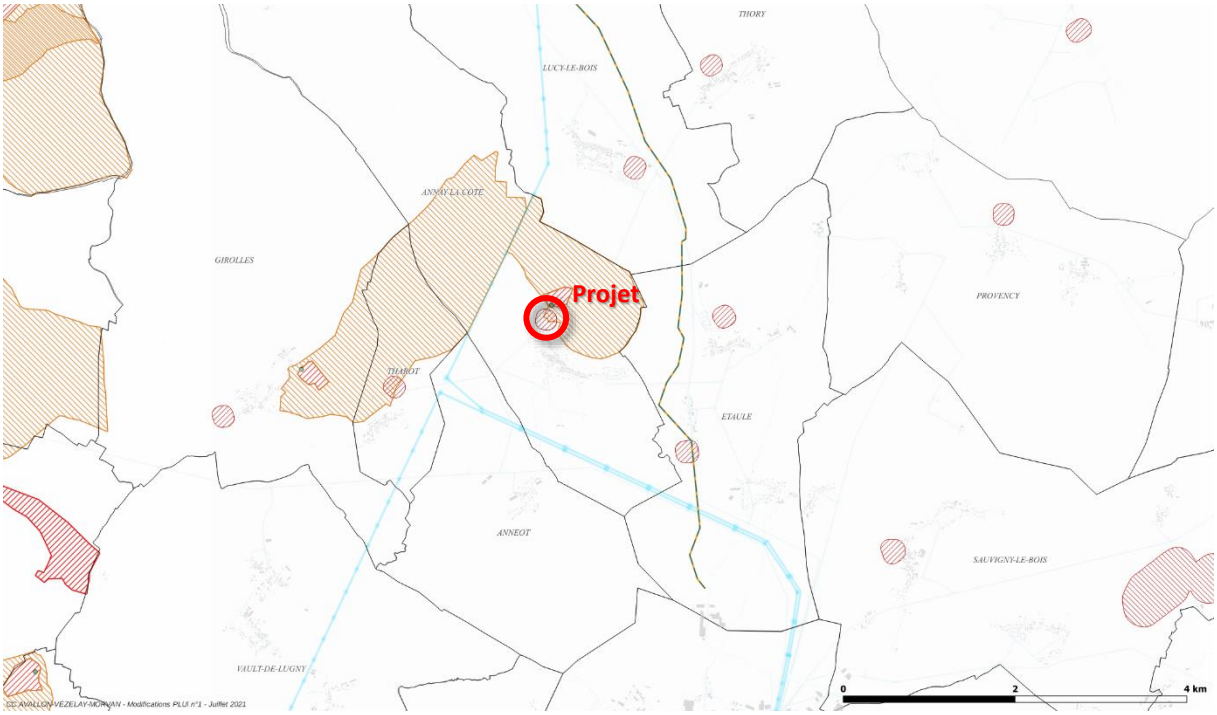

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG07 - ASNIÈRES-SOUS-BOIS : extension d'un sous-secteur agricole constructible pour l'activité agricole (Aca)

Un agriculteur souhaite construire sa maison d'habitation au sein de son exploitation agricole, au hameau d'Avrigny, à Asnières-sous-Bois.

Les parcelles A66, 67, 68 et 69 sont actuellement classées en zone agricole inconstructible. L'objet de la modification est donc de les classer en secteur agricole autorisant les constructions nécessaires à l'exploitation agricole (Aca). La nécessité d'implanter son habitation en zone agricole sera déterminée au moment du permis de construire selon la jurisprudence applicable à cette date.

Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Afin de minimiser l'impact environnemental du projet, les haies périphériques et l'arbre seront protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme lors de cette même modification du PLUi.

***AVANT** la modification*

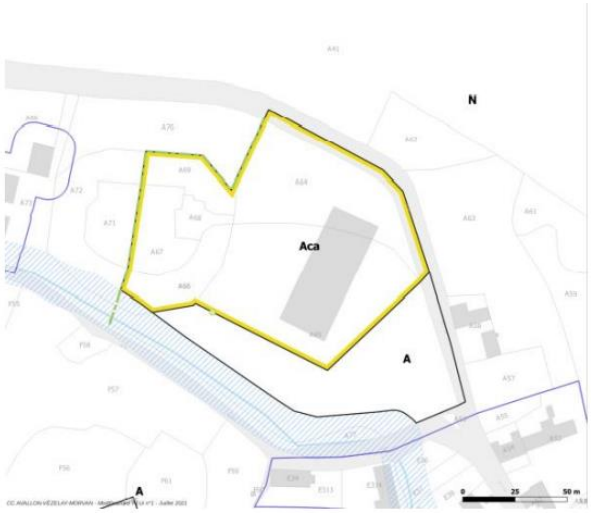

***APRÈS** la modification :*
Extension de + 3 061 m² du sous-secteur Aca
Protection du linéaire de haie à l'ouest
Protection de l'arbre isolé au sud-est

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection patrimoniale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable, excepté l'exposition à l'exploitation agricole existante pour laquelle le projet est réalisé.

Le secteur se situe en extension de l'enveloppe urbaine du hameau, mais à proximité d'un écart. Enfin, le projet générateur de la modification (construction d'une maison d'habitation) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic. Si la parcelle était utilisée à une autre fin dans le champ d'activité agricole (seule permise par le secteur Ac), l'emprise parcellaire ne permettra pas l'implantation d'une activité agricole de nature à remettre en cause le cadre environnemental du secteur.

Toutefois, le secteur concerné se situe en ZNIEFF de type 1 « Vallon et coteaux entre Chamoux et Châtel-Censoir » et à proximité immédiate du cours d'eau du Chamoux, considéré comme un réservoir de biodiversité « sans statut » par le SCoT du Grand Avallonnais. Cependant, le secteur ne se situe pas dans une zone de suspicion de présence de zone humide recensée par l'Agence de l'eau Seine-Normandie.

Afin de limiter l'impact de tout projet, la modification emportera la protection de l'arbre présent sur la parcelle et de la haie, à l'ouest du secteur. La ripisylve ne sera pas intégrée dans la partie constructible et est déjà protégée au titre du PLUi.

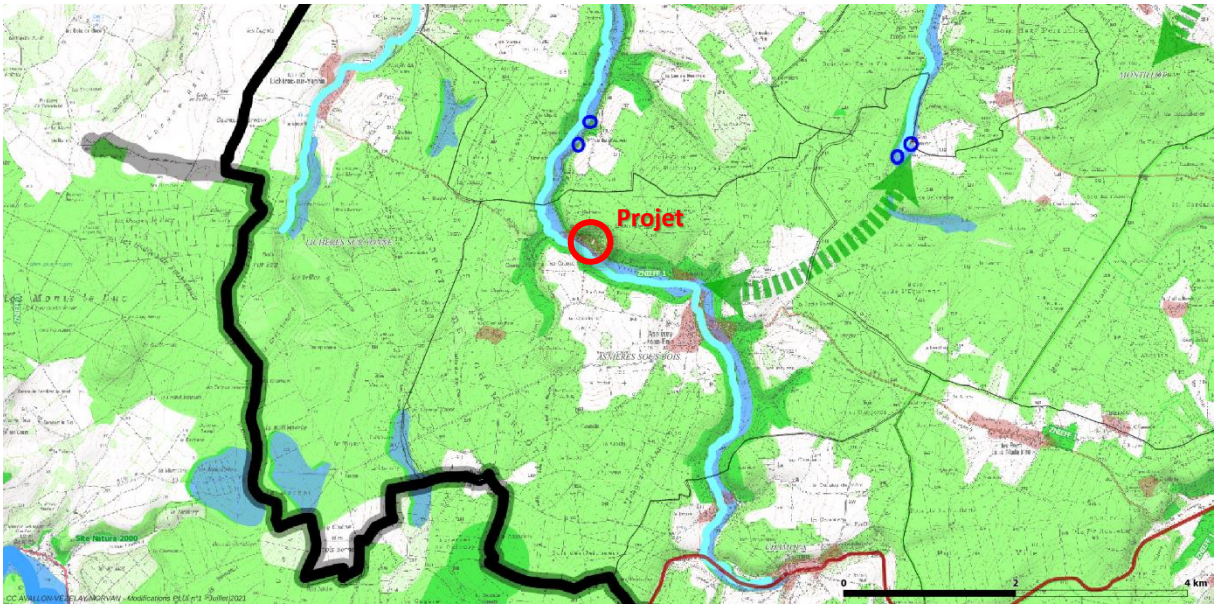

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classé « réservoir de biodiversité sans statut » par le SCoT)

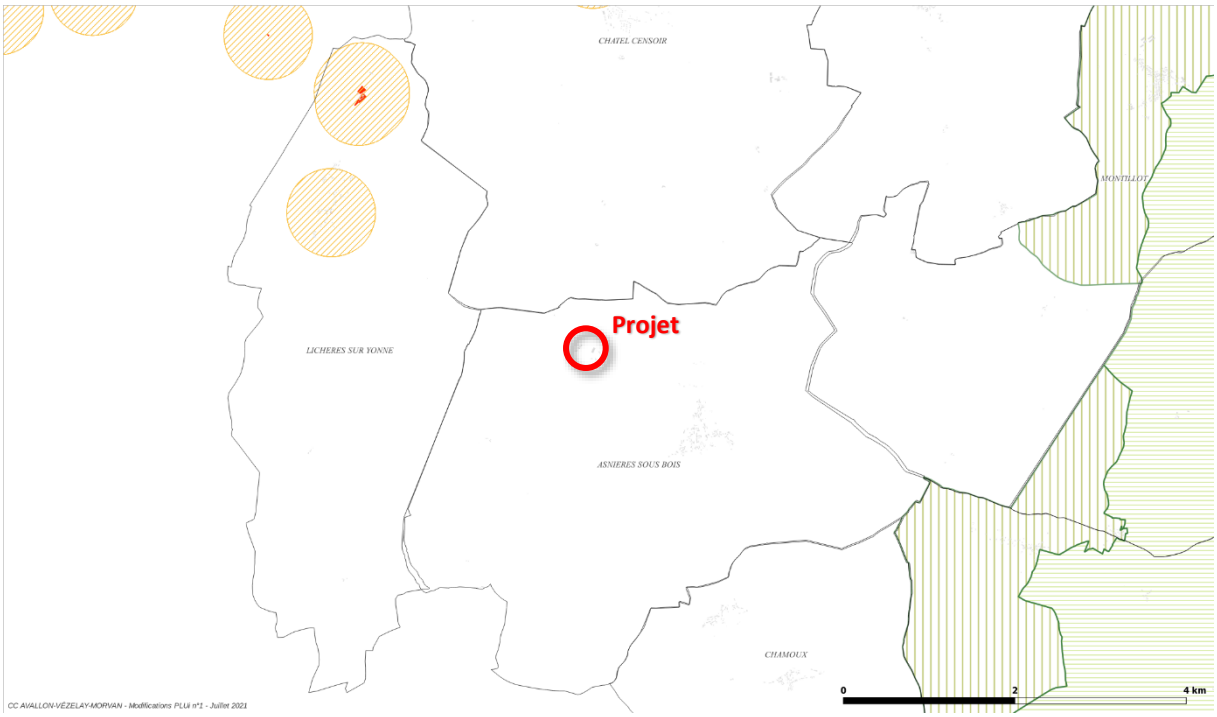

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

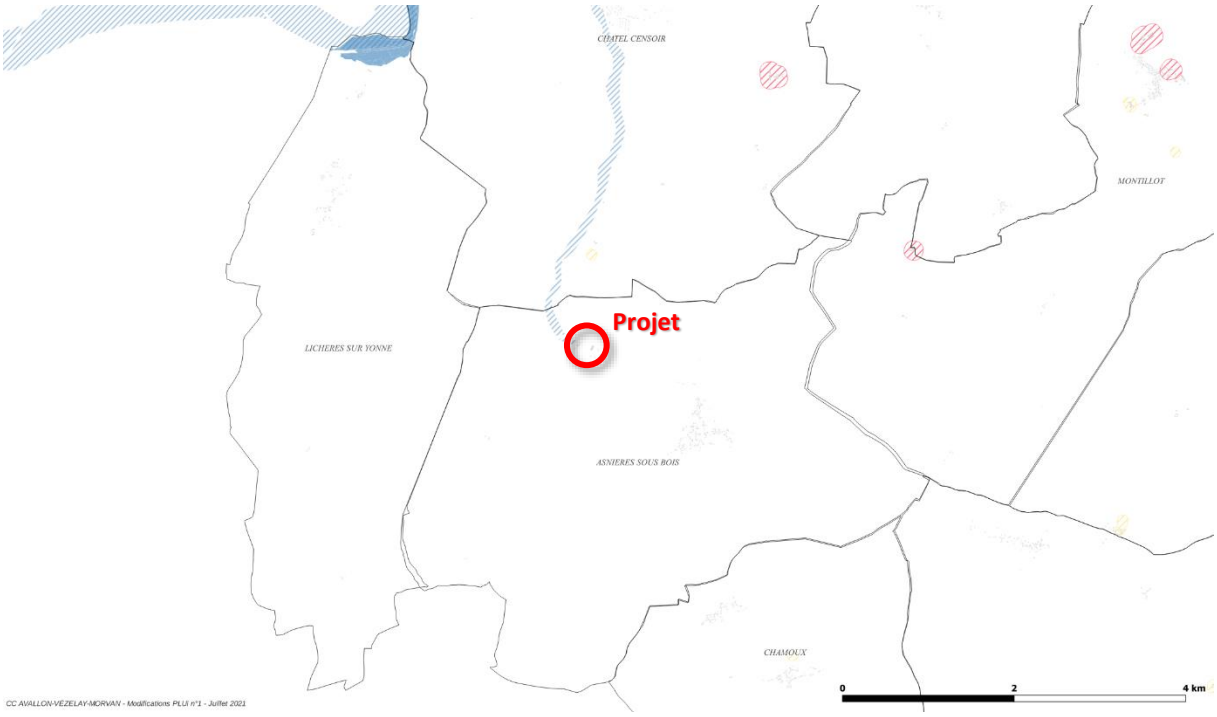

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

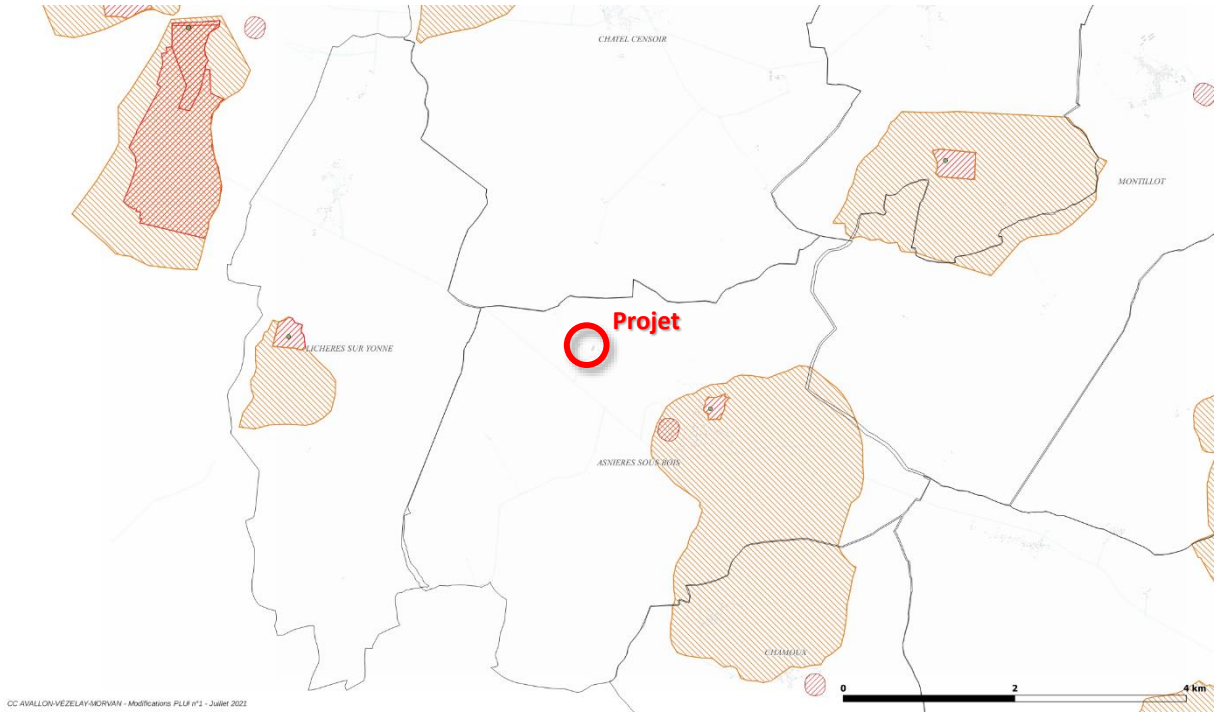

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG09 - GIROLLES : projet agricole, ajout d'un sous-secteur naturel constructible pour l'activité agricole (Nca)

Une agricultrice souhaite installer son exploitation sur la commune de Girolles. La parcelle envisagée est actuellement classée en zone naturelle inconstructible (N), l'objet de la modification est donc de classer les la parcelle D655 en sous-secteur Nca, constructible pour les bâtiments nécessaires à l'activité agricole.

En contrepartie, l'arbre isolé existant à l'ouest du secteur et le boisement à l'est seront protégés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme.

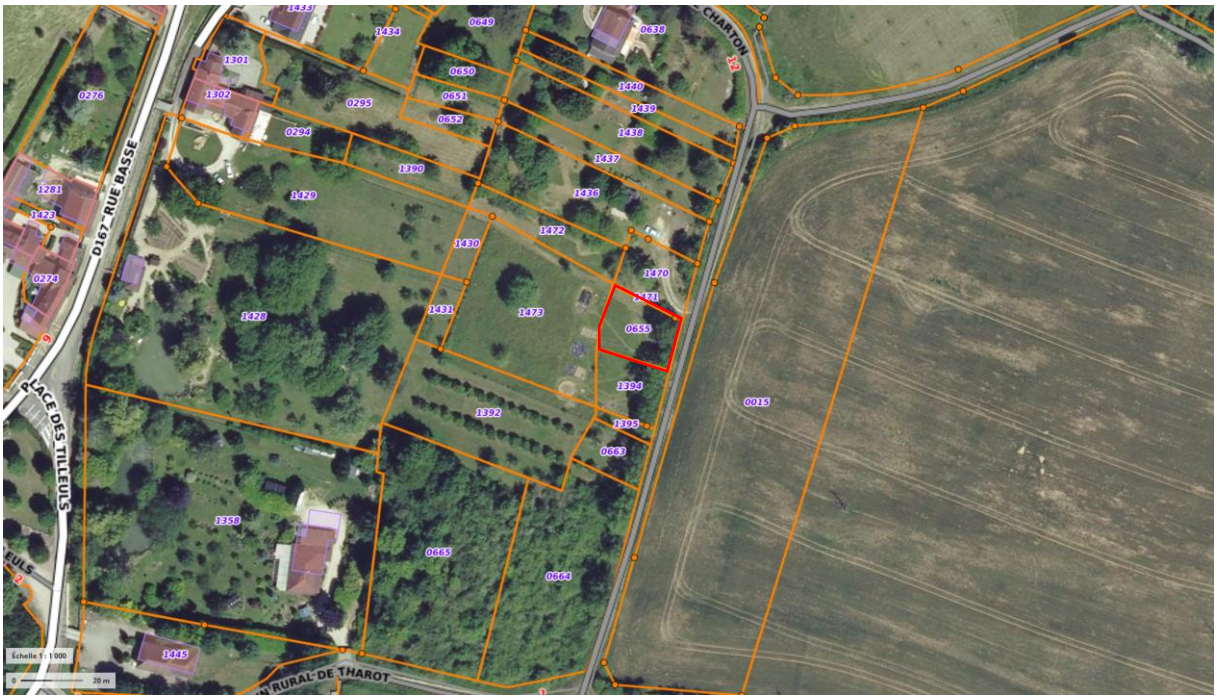

Vue aérienne de la parcelle concernée par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

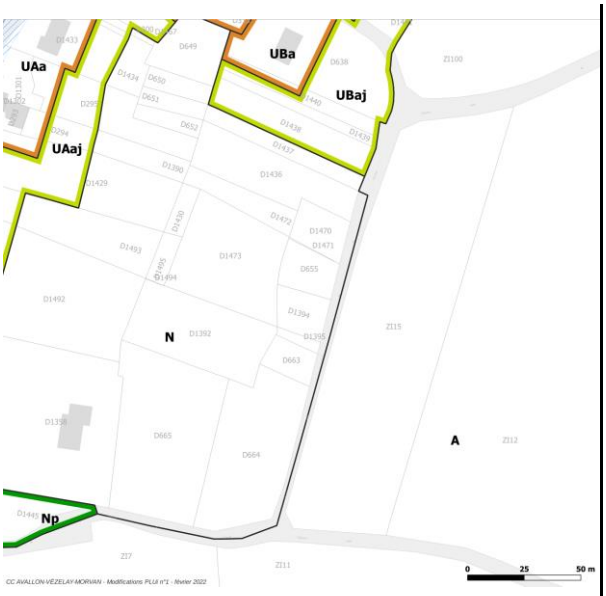

***AVANT** la modification*

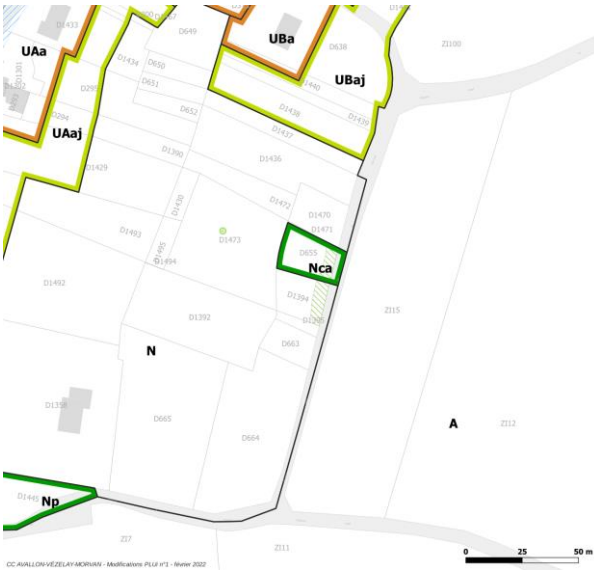

***APRÈS** la modification :*
Création d'un sous-secteur Nca de 524 m²
Protection du boisement à l'est
Protection de l'arbre isolé à l'ouest

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection patrimoniale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable. Le secteur se situe en extension de l'enveloppe urbaine. Enfin, le projet générateur de la modification (installation d'une exploitation agricole) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives significatives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic. La proximité à moins de 100 mètres d'une habitation ne permettra pas l'implantation d'une exploitation agricole relevant du régime ICPE, hormis les élevages de plein air ou sur paille.

Toutefois, le secteur concerné se situe en ZNIEFF de type 1 « Prairies bocagères de Girolles » et à proximité relative du ruisseau de Girolles (100 mètres, sur le haut du versant), considéré comme un réservoir de biodiversité « sans statut » par le SCoT du Grand Avallonnais. Il se situe également dans le secteur « Espace bocager sensible à préserver » identifié par le SCoT.

Afin de limiter l'impact de tout projet, la modification emportera la protection des arbres existants sur la parcelle et en bordure est. Une intégration paysagère des constructions devra également être prévue à l'ouest, pour préserver le point de vue depuis le bourg (rue de la ratelle).

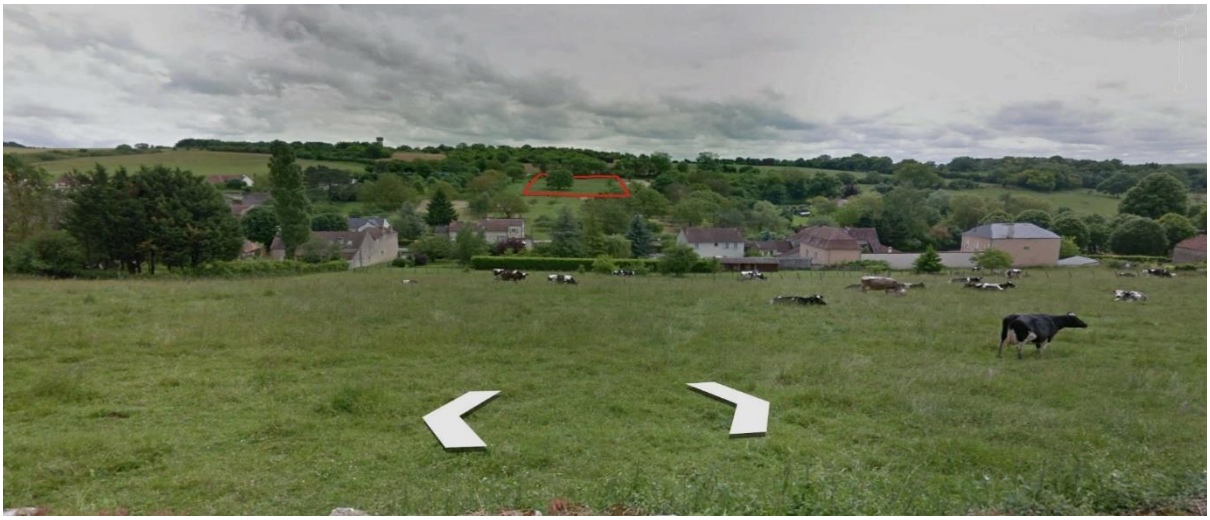

Vue sur le terrain d'assiette du projet, depuis la rue de la ratelle, Google Street View

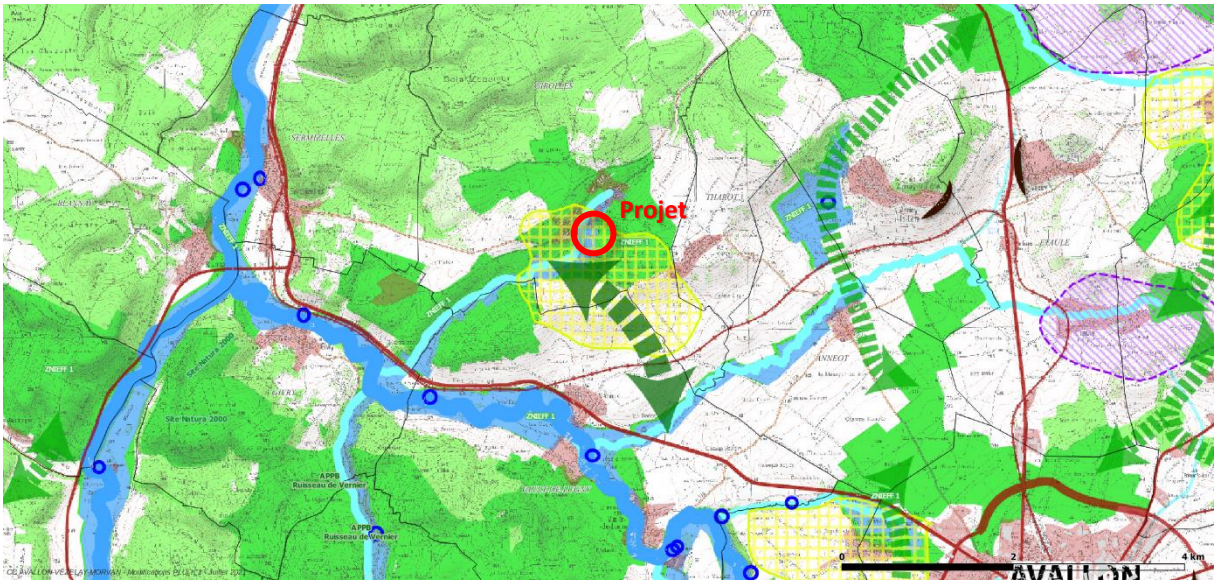

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

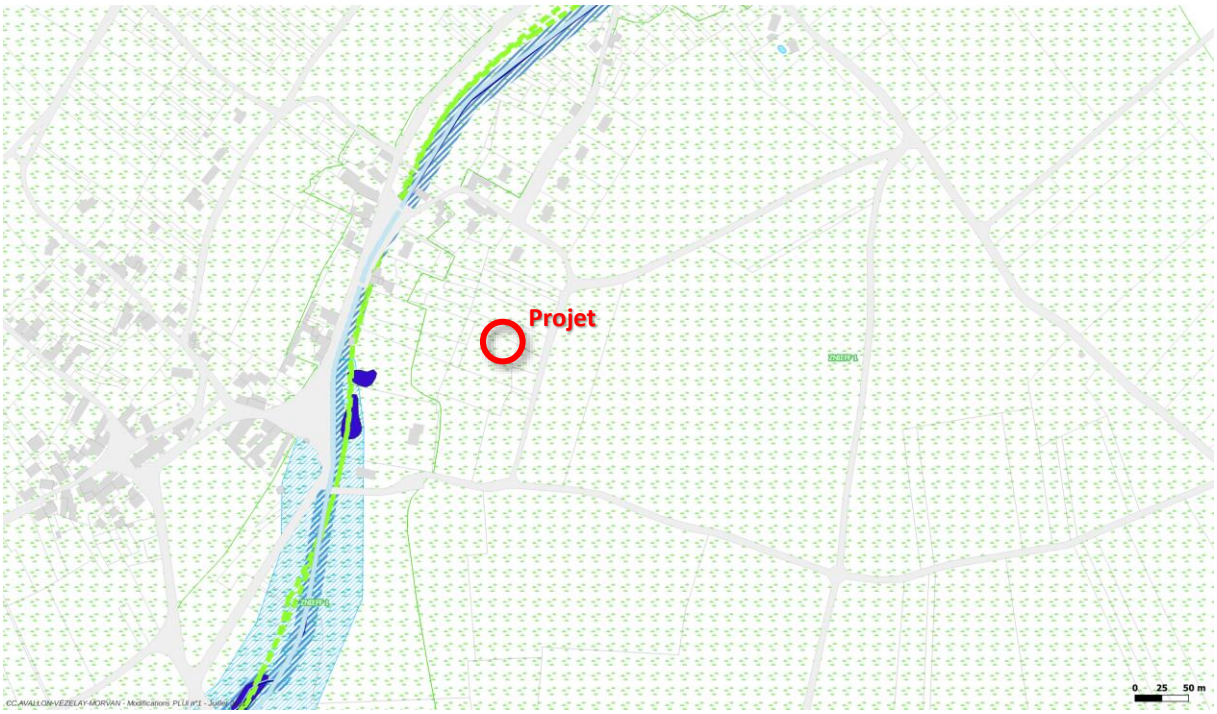

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(ZNIEFF de type 1, zones humides et cours d'eau classé « réservoir de biodiversité sans statut » par le SCoT)

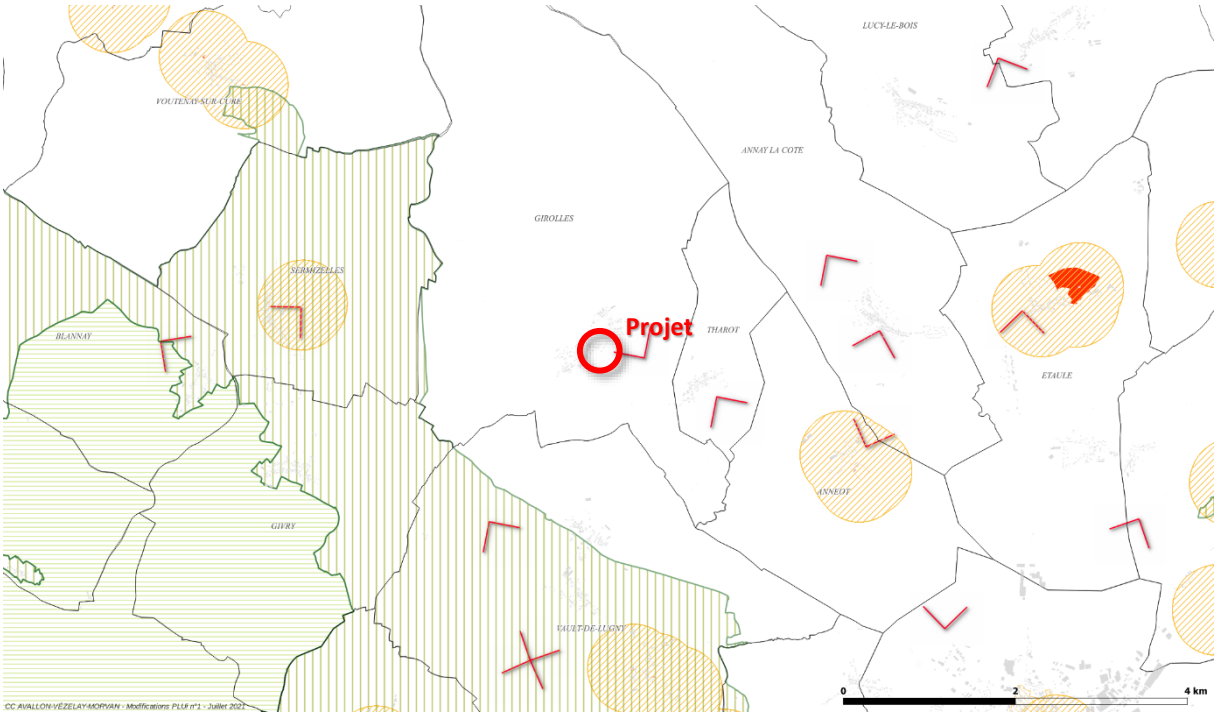

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

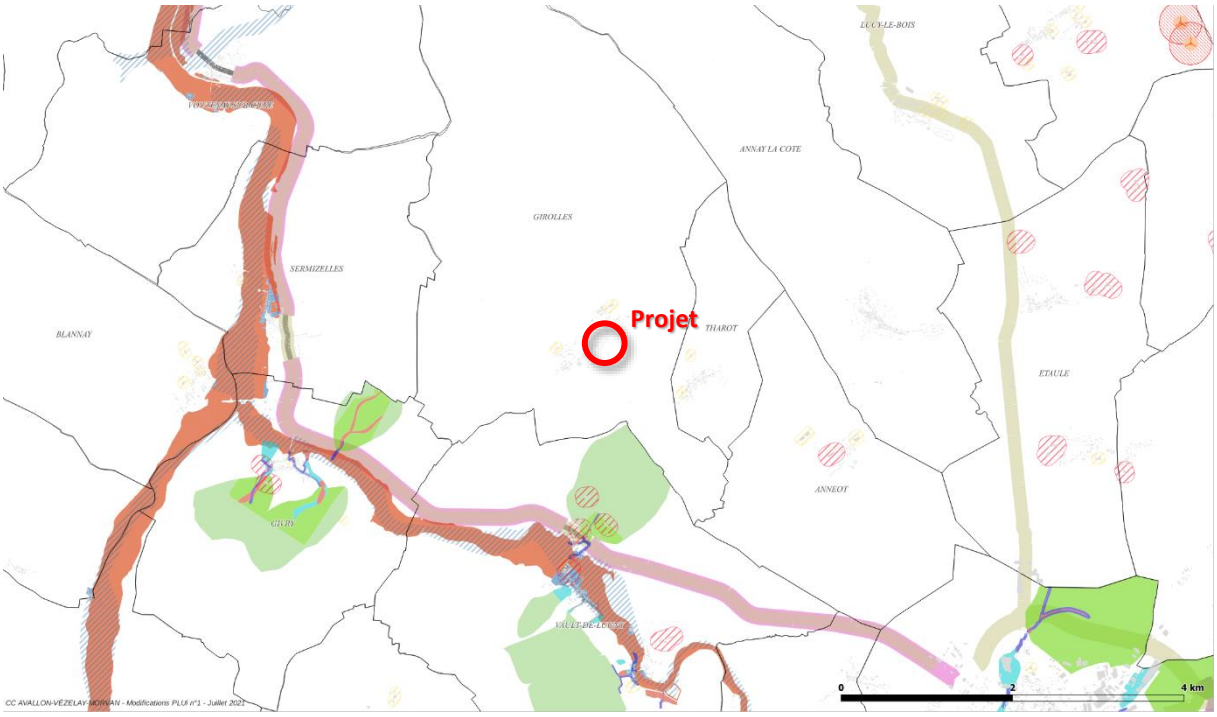

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

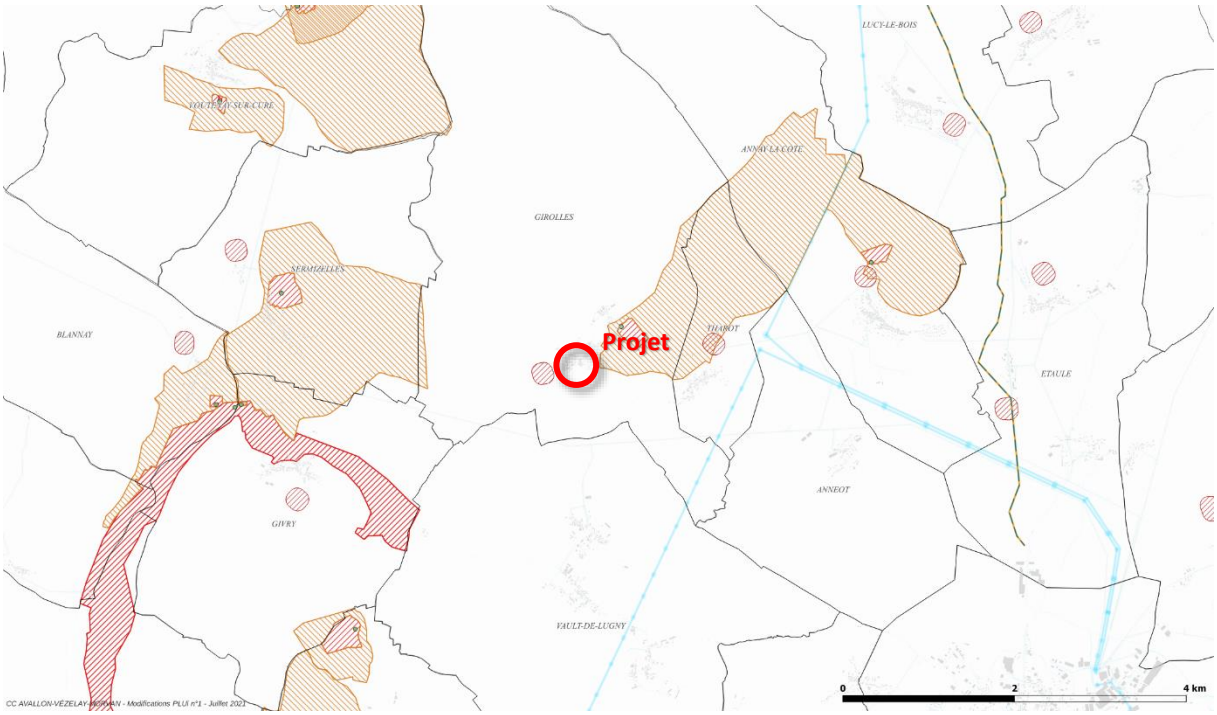

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG10 - GIROLLES : réduction d'un secteur naturel Np et création d'un secteur agricole Ap pour un projet photovoltaïque au sol

La commune de Girolles a inscrit au PLUi, approuvé en avril 2021, un secteur Np afin d'y accueillir une centrale photovoltaïque au sol. Cette centrale sera en partie installée sur une ancienne décharge, toutefois, pour atteindre une rentabilité satisfaisante, ce projet a besoin de s'étendre sur des espaces agricoles non exploités (nord de la parcelle ZE12), non classés initialement en secteur Np.

Au vu des études menées par la société VELOCITA ENERGIES, la parcelle ZE12 ne présente pas d'intérêt faunistique, floristique ou agricole particulier ; son classement en secteur Ap/Np pour la production photovoltaïque n'est donc pas contraire au SCoT du Grand Avallonnais. Toutefois, afin de respecter la prescription n°54 du SCoT du Grand Avallonnais, relative à la préservation d'une lisière forestière, une prescription relative à la protection de la lisière forestière concernera une frange de 30 mètres depuis les massifs existants et subsistants après les autorisations de défrichement éventuelles.

À l'inverse, des espaces naturels initialement classés en secteur Np, au nord et au sud du site (parcelles ZE2, 3, 4, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 50, 54), ne sont plus concernés par le projet de parc photovoltaïque au sol, ils seront donc rebasculés en zone naturelle inconstructible (N).

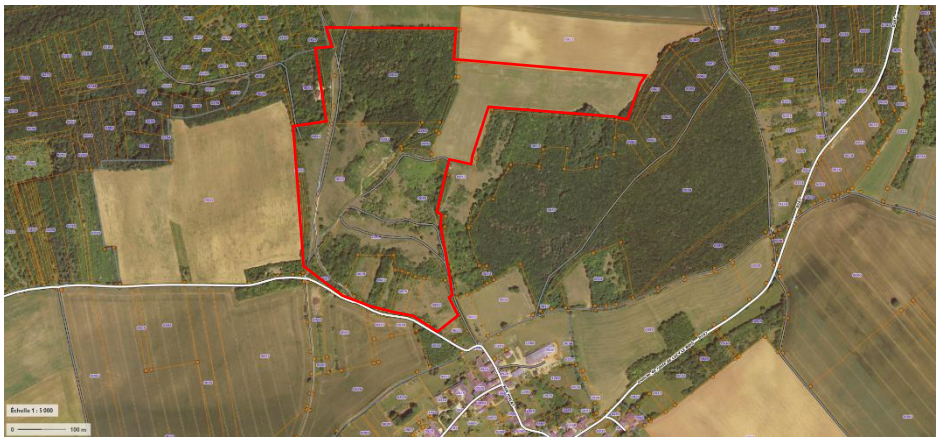

Vue aérienne des parcelles concernées par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

Aussi, l'objet de la présente modification est d'étendre le secteur Np existant, sur le sud de la parcelle ZE12, et créer un secteur Ap, sur le nord de la parcelle ZE12, en vue de permettre l'implantation du parc solaire.

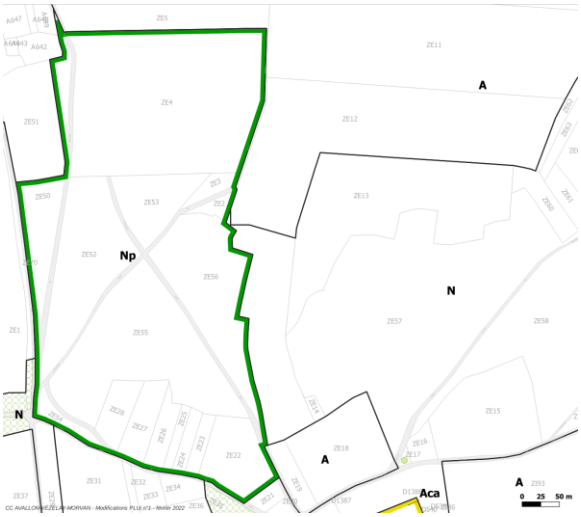

***AVANT** la modification*

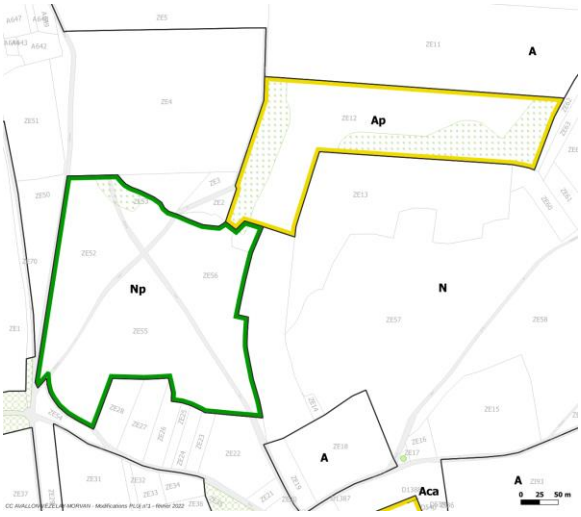

***APRÈS** la modification :*
Création d'un secteur Ap de 4,73 ha
Réduction de - 9,24 ha du secteur Np
Création d'une prescription de protection de la lisière (figuré vert clair).

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection environnementale ou patrimoniale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable. Le secteur se situe en dehors de l'enveloppe urbaine. Enfin, le projet générateur de la modification (installation d'un parc photovoltaïque au sol) n'est pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic.

Toutefois, le secteur concerné se situe au sein de massifs forestiers, considérés comme des réservoirs de biodiversité complémentaires, dont la lisière doit être protégée, en compatibilité avec le SCoT du Grand Avallonnais (cf. prescription n°52). Une ZNIEFF de type 1 « Prairies bocagères de Girolles » se situe également à proximité relative des parcelles concernées (270 mètres).

Afin de limiter l'impact du projet, une frange de 30 mètres depuis les boisements qui subsisteront après l'autorisation de défrichement sera soumis à une prescription assurant la protection de la lisière forestière.

Par ailleurs, la réduction conséquente du secteur aménageable pour le parc photovoltaïque garanti la protection des milieux naturels présentant le plus d'enjeux.

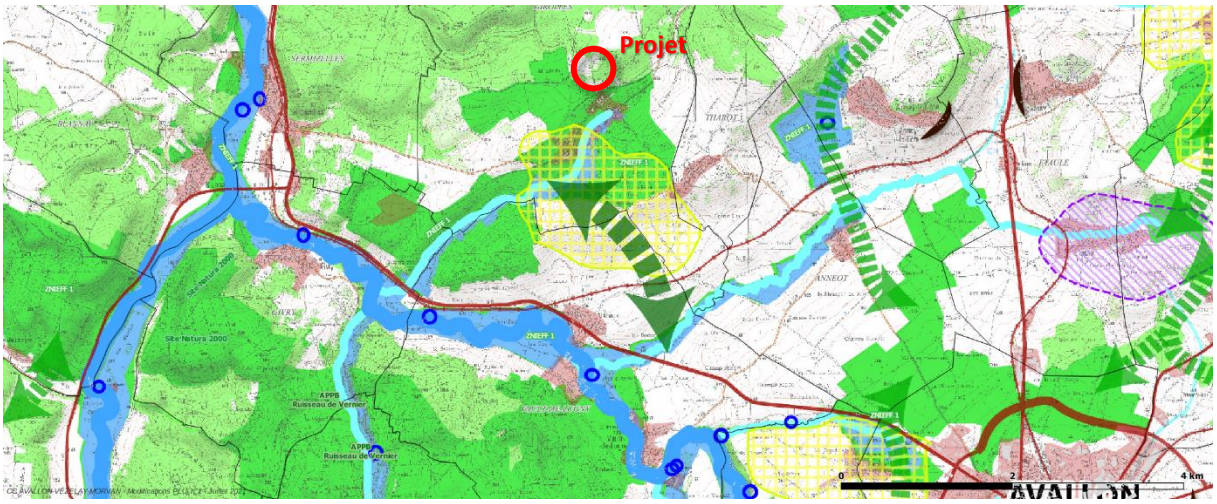

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

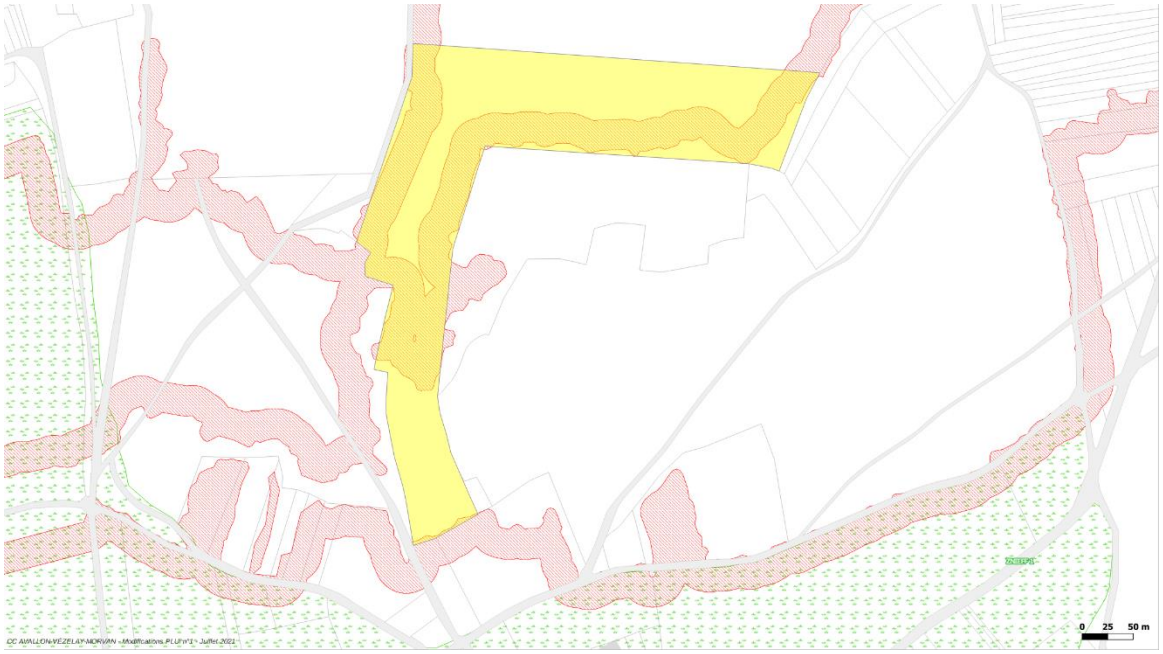

Emplacement de la parcelle ajoutée en secteur Ap par rapport aux enjeux de préservation de la lisière forestière (en rouge)

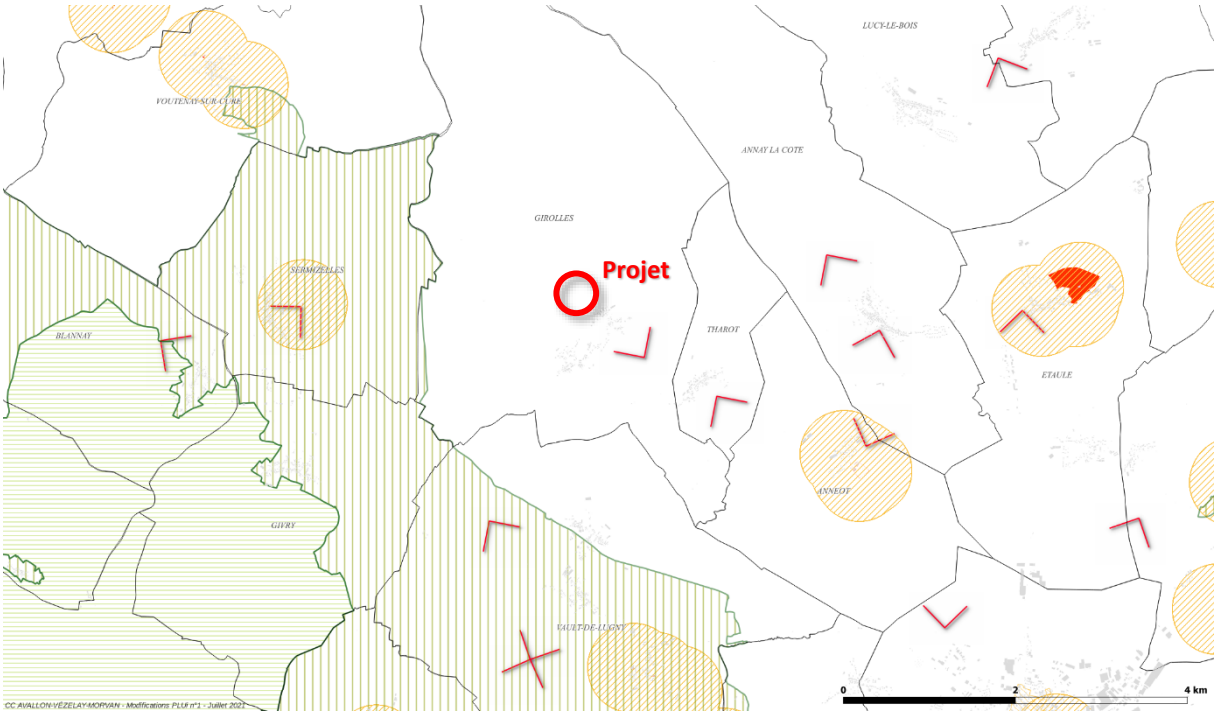

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

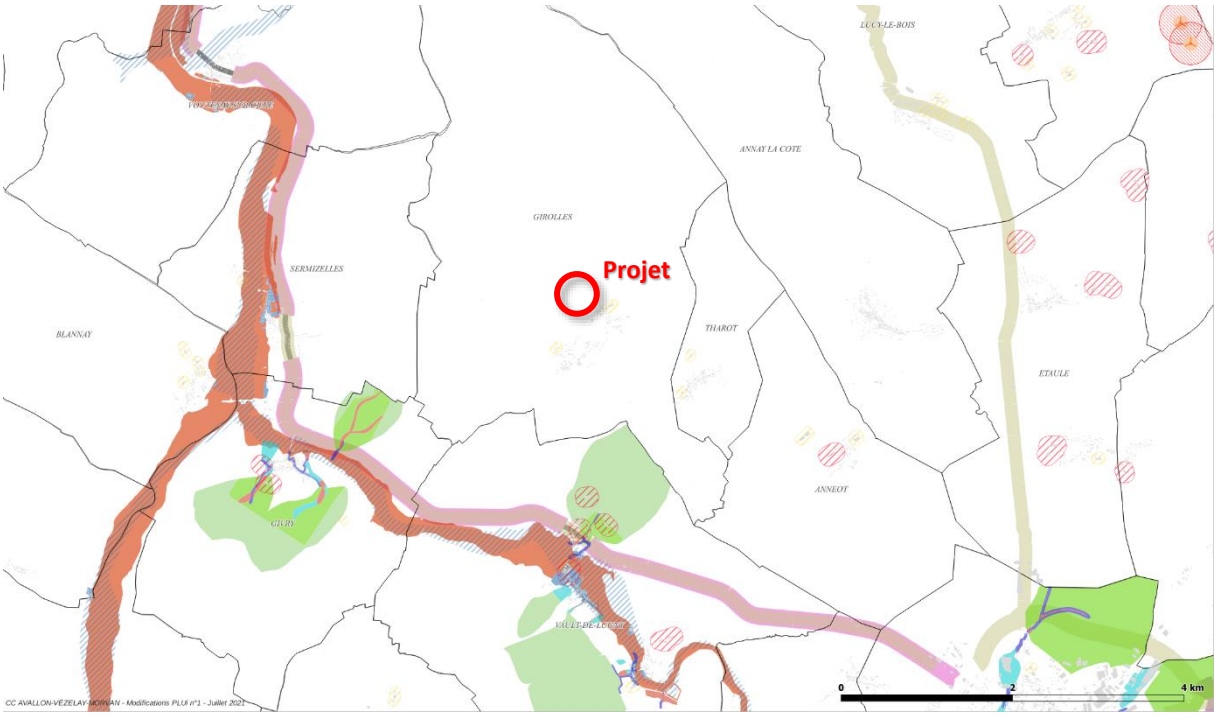

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

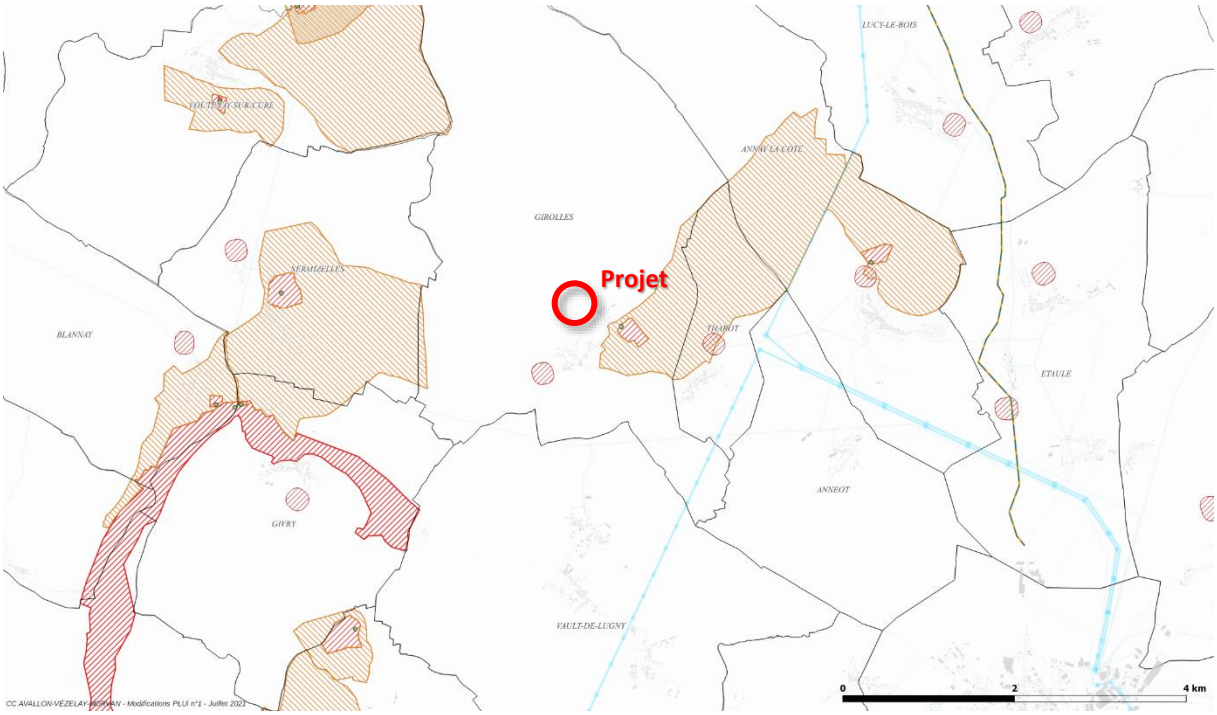

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)

RG11 - MONTILLOT : agrandissement du cimetière et création d'un local technique, ajout et extension de secteurs agricoles et naturels autorisant les équipements publics (Ap et Np)

À la suite d'un changement de municipalité, la commune de Montillot a identifié un nouveau projet de local technique et exprimé le besoin d'agrandir son cimetière.

Aussi, l'objet de la modification vise à étendre le secteur Np, concernant le cimetière actuel, et de créer un secteur Np, à proximité du complexe sportif, pour y accueillir un local technique.

La parcelle envisagée n'étant pas exploitée depuis plusieurs années, l'extension du cimetière qui pourrait être permise par la présente modification n'est donc pas incompatible avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles s'implante.

Vue aérienne de la parcelle ZV29 concernée par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

***AVANT** la modification*

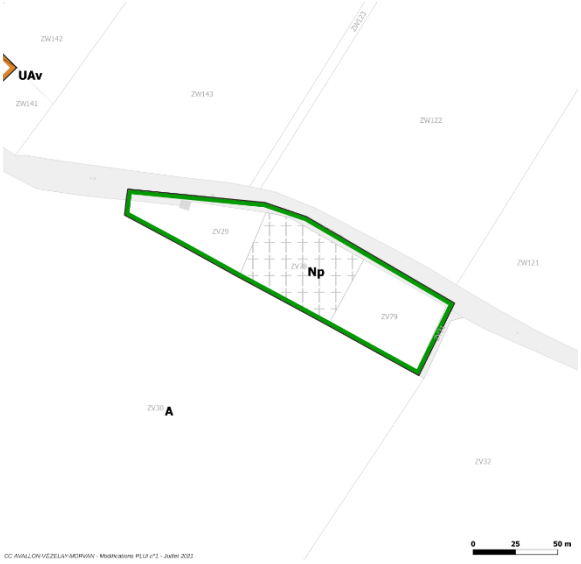

***APRÈS** la modification :*
Extension de + 2 460 m² du secteur Np

Vue aérienne de la parcelle ZT44 concernée par la présente modification (en rouge), geoportail.gouv.fr, IGN 2020

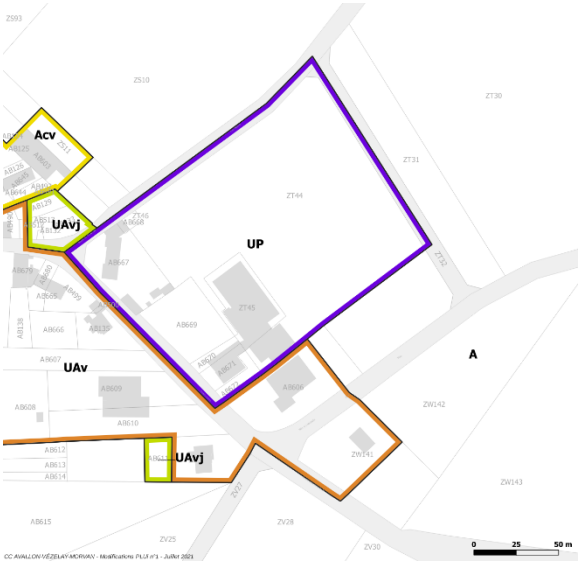

***AVANT** la modification*

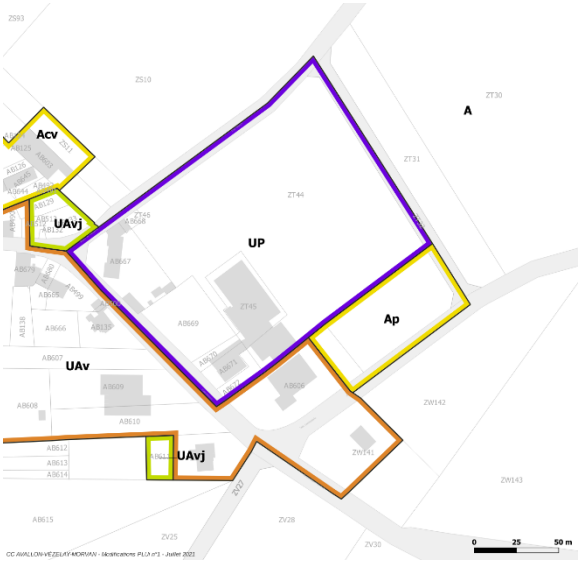

***APRÈS** la modification :*
Création d'un secteur Ap de 3 780 m²

Impact du projet de modification du PLUi sur l'environnement

La présente modification impacte un secteur ne présentant aucune protection environnementale. Aucune servitude, ni aucun risque n'y est également opposable, hormis celle généré par le cimetière qui sera agrandi par la présente modification. Le secteur du cimetière se situe par nature en dehors de l'enveloppe urbaine, celui du local technique se situe en extension de l'urbanisation mais au sein d'un complexe d'installations publiques (gymnase, école, mairie, terrain de football). Les projets générateurs de la modification (agrandissement d'un cimetière et création d'un local technique) ne sont pas de nature à générer de nuisances sonores/olfactives, ou une augmentation significative des déchets ou du trafic. Enfin, les deux projets se situent au sein du site protégé du Vézelien (site inscrit pour le local, site classé pour le cimetière).

Même si le secteur concerné par l'implantation du local technique se situe au sein d'une ZNIEFF de type 1 « Mares et bocages entre Montillot et Bois-d'Arcy », le caractère déjà artificialisé des parcelles à proximité entérine la vocation à être équipé de celui-ci (cf. ci-dessous).

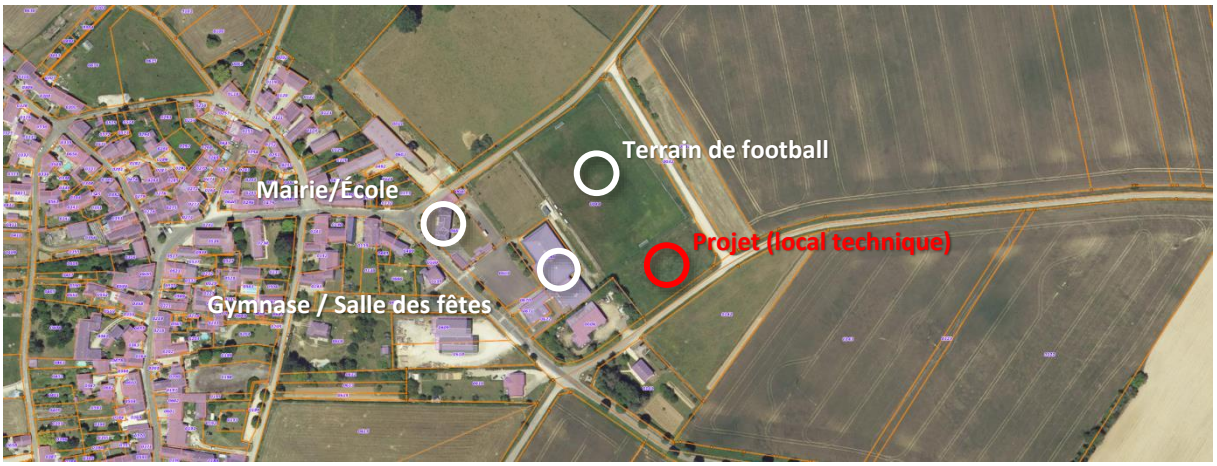

Enfin, le projet d'agrandissement du cimetière se situe au sein d'un corridor écologie identifié au SCoT du Grand Avallonnais, toutefois, l'analyse de la TVB réalisée par le PLUi démontre que ce corridor se situe plus à l'est (cf. ci-dessous).

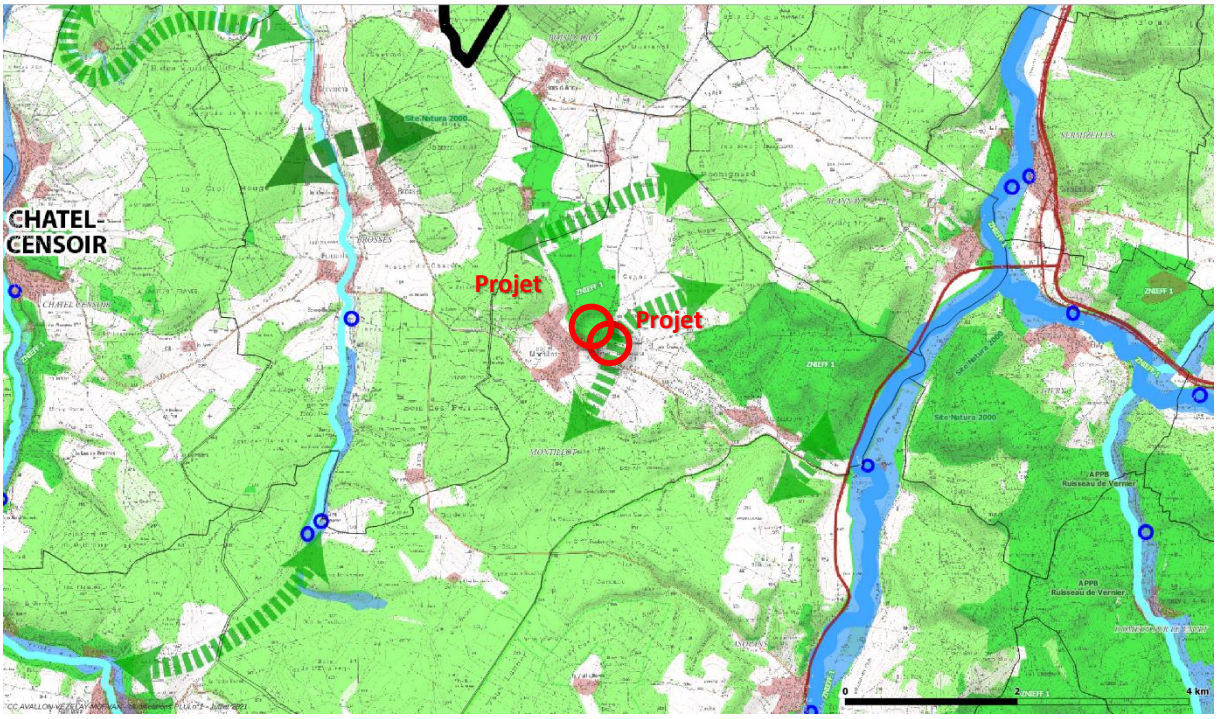

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux
(trame verte et bleue du SCoT du Grand Avallonnais)

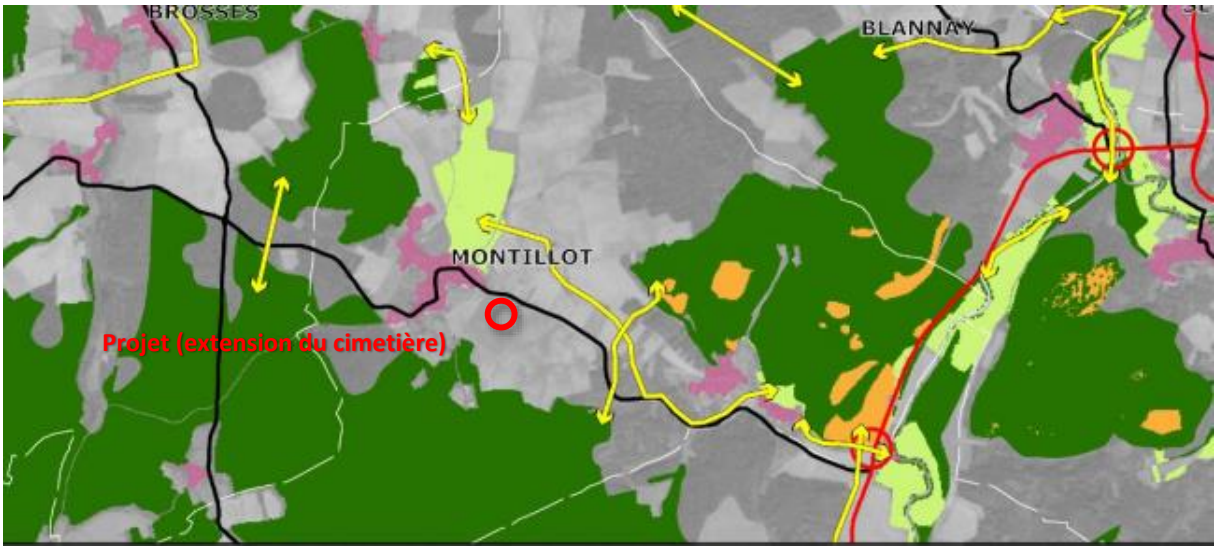

Emplacement du projet par rapport à la trame verte et bleue du PLUi

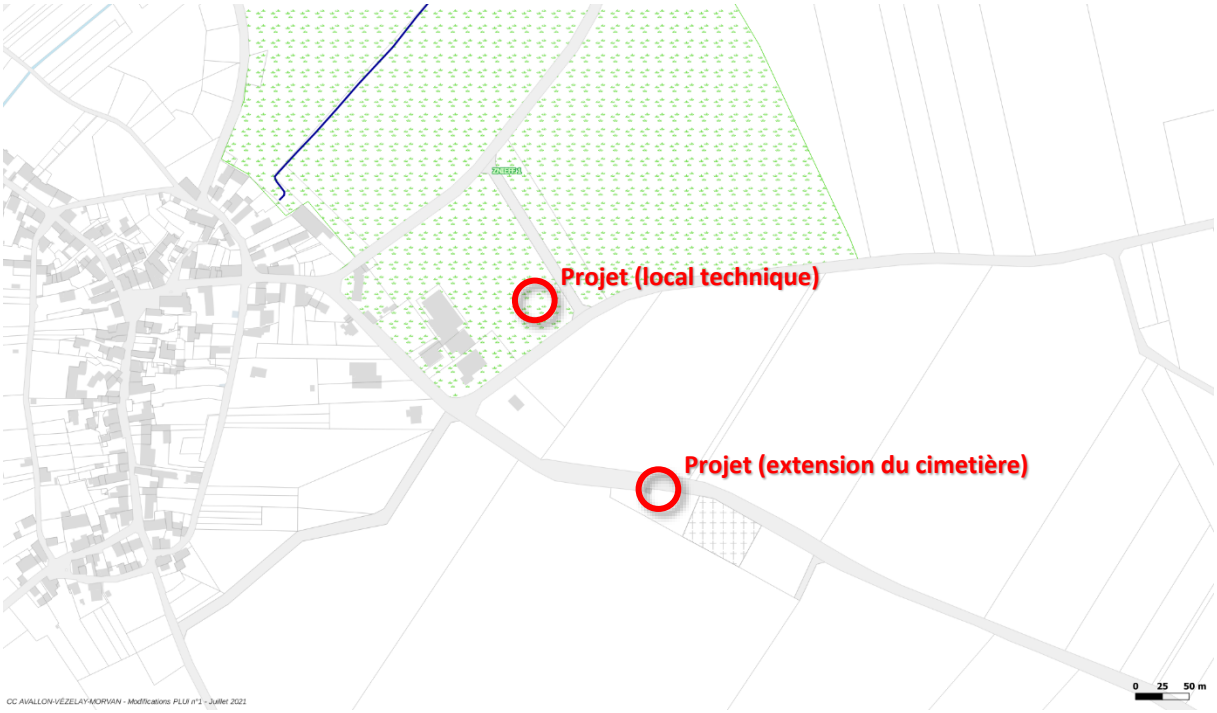

Emplacement du projet par rapport aux enjeux environnementaux (ZNIEFF de type 1)

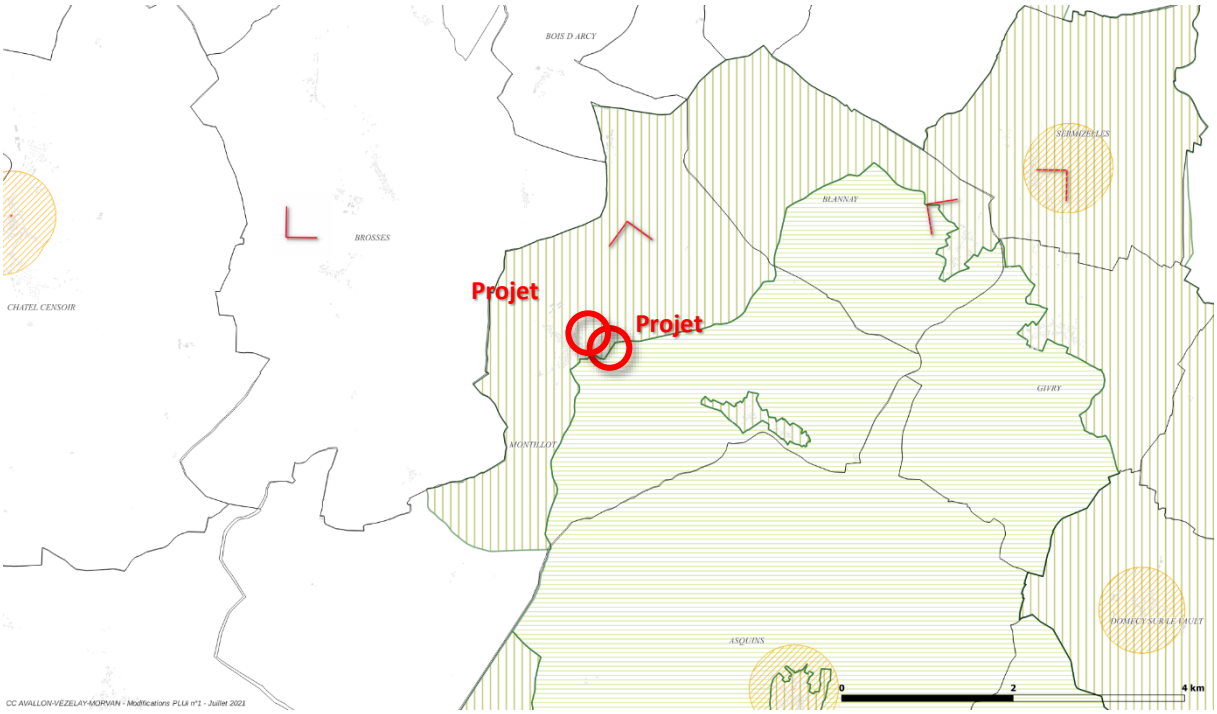

Emplacement du projet par rapport aux enjeux patrimoniaux et paysagers
(périmètres de protections MH, sites classés et inscrits, et points de vue remarquables identifiés au SCoT)

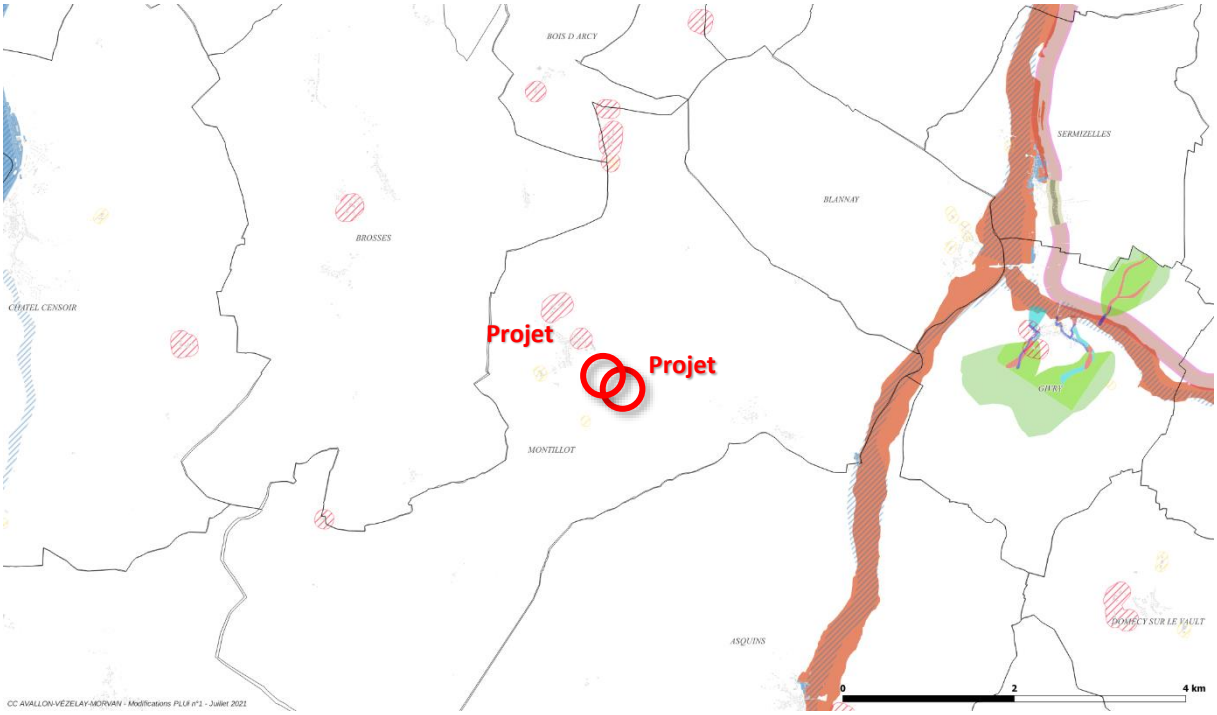

Emplacement du projet par rapport aux enjeux de risques et de nuisances
(PPRi, PHEC, infrastructures classées à grande circulation, classement sonore des infrastructures de transports, périmètres de réciprocité des exploitations agricoles)

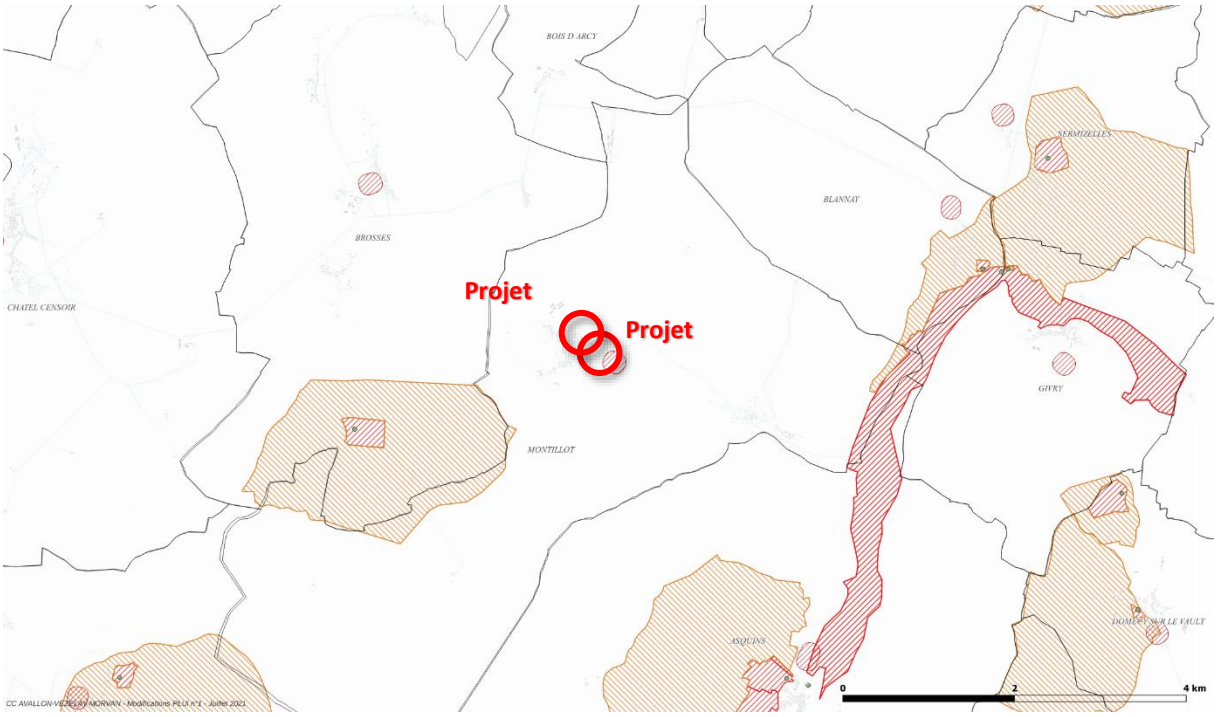

Emplacement du projet par rapport aux autres servitudes d'utilité publique
(protections de captage d'eau potable, périmètre d'éloignement des cimetières, canalisations de gaz et électriques, périmètre d'éloignement de l'ISDND de Sauvigny-le-Bois)